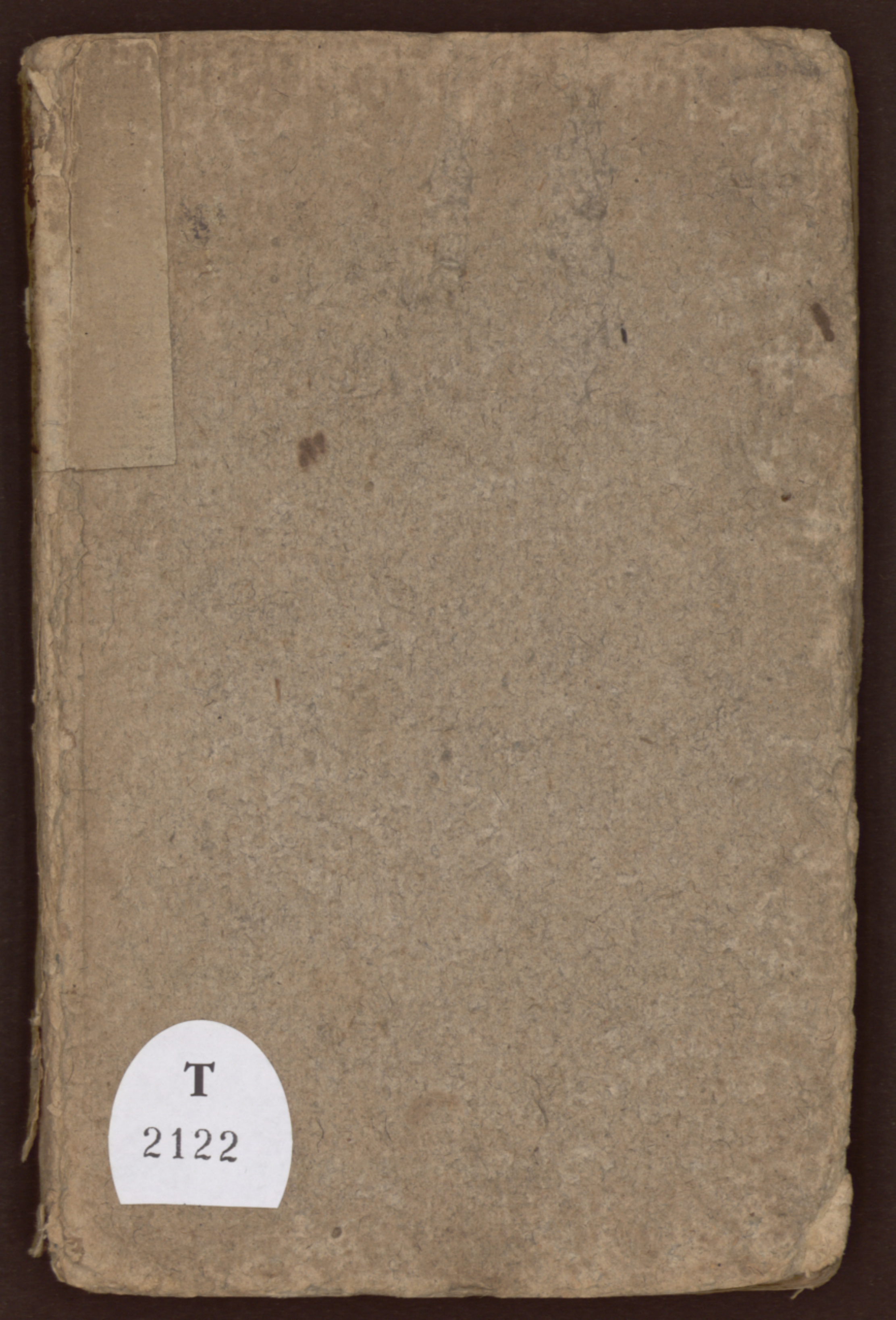





T
2122



FORME DU GOUVERNEMENT DE SUEDE,

Avec quelques autres Pieces *concernant* LE DROIT PUBLIC DE CE ROYAUME,

Traduites en François

Sur les Originaux Suédois Imprimés pour la dernière fois à Stockholm, en 1755. par ordre des Etats.

(par P. H. Mallet)



A COPENHAGUE & A GENEVE,
Chez les Freres PHILIBERT.

MDCCLVI.

De l'Imprimerie de *Ludolphe-Henri Lillie.*



FORME
DU
GOUVERNEMENT DE SUEDE,

Avec quelques autres Pieces
concernant
LE DROIT PUBLIC DE CE ROYAUME.
Traduites en François
Sur les Originaux Suédois Imprimés pour
la derniére fois à Stockholm, en
1755. par ordre des Etats.



A COPENHAGUE & A GENEVE,
Chez les Freres PHILIBERT.

MDCCLVI.

De l'Imprimerie de Rudolphe-Henri Lillie.



PREFACE.

LEs diverſes pièces qui compoſent ce petit recueil devroient déja être traduites dans les principales langues de l'Europe. Le rang diſtingué qu'y tient depuis longtems la Nation Suédoiſe, la nature de ſon gouvernement préſent, qui ne reſſemble à celui d'aucun autre peuple, la facilité de le connoître d'une manière également ſûre & complette au moyen de ces actes publics, tout cela ſembloit devoir leur faire donner la

préférence ſur tant de productions frivoles, que l'on multiplie tous les jours avec tant de zèle & d'inutilité, par le moyen des traductions.

Mais ceux qui entendent pluſieurs langues vivantes, ne ſeront pas ſurpris qu'on ait tardé juſques à préſent à faire à ce livre un pareil honneur. Ils ſavent que c'eſt le ſort des preſque tous les ouvrages qui ne ſont qu'utiles. Les traducteurs de profeſſion, & les libraires qui les tiennent à leurs gages, réglent le choix de leurs travaux ſur la connoiſſance qu'ils ont des matiéres, ſur leurs vûes, & ſur la perſuaſion où ils ſont que le Public ne paye bien que ce qui l'amuſe.

Mais il eſt certain que l'attention de ce Public, ſe tourne de jour en jour plus vers les grands objets que préſente la ſcience des loix & des

des gouvernemens. Non ſeulement on en a ſenti l'importance, on eſt convenu par tout des avantages infinis que les ſocietés pouvoient en retirer, mais on en a enfin démêlé les vrais principes, on a reconnu, après des ſiècles d'inattention & de mépriſe, qu'il falloit les chercher dans l'étude des faits, & l'art des obſervations, & que ce ne ſeroit qu'en raiſonnant ſur ces obſervations multipliées, ſur ces faits calculés avec préciſion, qu'on pourroit former une théorie complette, qui renferma, comme en un germe, des directions ſûres & lumineuſes pour châque cas.

C'eſt en s'appuyant ainſi conſtamment ſur l'obſervation & le calcul, qu'on a vû cette ſcience ſe relever, ou plutôt naître pour la première fois, chez un peuple ju-

ſtement loué pour la profondeur de ſon génie. Par une contemplation, un examen opiniâtre de la ſtructure des ſociétés, il parvint à démêler les diverſes parties qui entrent dans la compoſition de tout gouvernement, il en diſtingua les pouvoirs, les régla, les balança les uns par les autres, ſut propoſer à l'induſtrie & au commerce, des motifs véritablement aſſortis à leur nature & propres à les animer ſolidement : Une proſpérité peu commune, fut le fruit de ces recherches, que l'épithête de *glorieuſes* loüeroit trop foiblement.

C'eſt de la même méthode qu'eſt né ce livre inimitable, où la nature, les effets des diverſes loix, les proprietés de châque gouvernement, ſont développées avec tant de ſagacité, peintes avec tant d'éner-

nergie & de feu : On y voit par tout le fil des obſervations conduire le génie à d'heureuſes iſſues; l'hiſtoire, les relations des voyageurs étalent devant lui une infinité de faits qu'il confronte, qu'il généraliſe, & dont il tire quelques réſultats généraux, d'où l'eſprit, comme d'un lieu élevé, conſidére, & gouverne ſans peine toute la foule des détails.

Mais cette méthode ſi ſûre devient dangereuſe, auſſi-tôt qu'elle ceſſe de repoſer ſur la connoiſſance d'une multitude de faits. La ſcience dont nous parlons eſt une carriére gliſſante, où le génie le plus heureux tombe à châque pas ſans l'appui de cette eſpèce d'érudition, qui embraſſe les loix & les mœurs de tous les tems & de tous les pays : Au contraire, plus les obſervations s'étendent & ſe mul-

tiplient, plus le jour qu'elles se prêtent acquiert d'éclat & de sureté.

C'est donc en augmentant sans cesse ce fonds d'observations, qu'on pourra perfectionner un art qui peut devenir un jour si précieux à l'humanité. Mais quoi de plus propre à l'enrichir, que des descriptions exactes & réfléchies des principaux gouvernemens de l'Europe? Et pourroit-on croire que dans un siècle aussi industrieux que le nôtre, où le neuf est de jour en jour plus recherché & plus rare, un ouvrage pareil eut encore à peine été ébauché? Cependant il est très vrai que rien n'est si difficile que d'apprendre sur l'état actuel de l'Europe, ce qu'il importe le plus d'en savoir. Attendez-vous quelques secours de la lecture, vous ne trouverez par tout que des recueils énormes de loix civiles dont

la

la plûpart ſont abrogées ou miſes en oubli, des catalogues de bourgs & de villes, dont les noms même ſont le plus ſouvent défigurés; des Géographies appellées univerſelles, où tout ce qui intéreſſe eſt omis, & où châque lecteur méconnoit ſa patrie au portrait qu'on lui en fait; des voyageurs qui ont obſervé des grands chemins, des palais & des Egliſes, & qui loüent ou blâment un pays ſuivant le traitement qu'ils y ont reçu. S'il ſe trouve quelque livre autentique, & véritablement inſtructif ſur une nation, il eſt écrit dans la langue de cette nation, & on ne ſonge guères à fournir aux autres les moyens d'en profiter.

Ce dégout ſi puérile dans ſes motifs, qu'elles ont preſque toutes les unes pour les autres, leur diffé-

rentes langues, les préjugés propres à châcune, la pareſſe & la rareté de la bienveillance univerſelle, défaut ordinaire chez toutes, ne permettent pas d'eſpèrer que la communication réciproque ſoit de longtems auſſi libre entre elles que l'exigeroit l'avantage général; mais enfin elle pourra la devenir, ſi tous ceux qui ſont à portée d'y contribuer, s'empreſſent à arracher quelque portion de ces odieuſes barriéres qui nous diviſent.

Tels ſont les motifs qui font publier cette traduction achevée déja depuis quelque tems. On les rappelle ici, parce qu'ils pourront peut-être engager diverſes perſonnes, à ne pas priver le public des ouvrages du même genre, dont il ſeroit en leur pouvoir de le faire joüir. Si quelque choſe peut con-

contribuer à éclaircir l'importante Science du gouvernement, à l'enrichir de nouvelles vûes, à en découvrir les vrais principes, c'est la comparaiſon des loix politiques des Nations éclairées, & ſurtout de celles chez qui ces loix ont été composées avec art & réflexion, & comme par la Nation entiere. Quel ſpectacle plus intéreſſant, que de voir trois ou quatre peuples ſe propoſer également de tempérer la Monarchie, par le mélange des loix républicaines, & tendre à ce but par autant de routes différentes? Rempliront-ils également leur objet, quels avantages, quels inconveniens, réſulteront de leurs ſyſtêmes? juſques à quel degré leur conſtitution ſera-t-elle libre, le citoïen le ſera-t-il ſous cette conſtitution? quels rapports aura-t-elle avec la ſituation, les beſoins, le génie,

génie, les états précédens de ce peuple? Voilà une partie des questions que fait naître chez un esprit attentif, la comparaison de ces gouvernemens analogues; celui qui les étudie dans les sources, qui connoît l'histoire, qui ne craint point les longues recherches, pourra entreprendre d'y répondre: Mais il sera toujours avantageux que ceux qui pensent, & ceux qui gouvernent, ayent du moins quelque occasion d'y refléchir.

Un voyage en Suéde m'ayant inspiré le desir de connoître le gouvernement de ce Royaume, je ne crus pas pouvoir m'en instruire plus sûrement, qu'en lisant avec soin le Recueil de ses loix fondamentales, imprimées plusieurs fois, & derniérement a *Stockholm* en 1755. dans l'Imprimerie Royale, sous

ſous le titre de *Acta publica hörande til Sverriges rikes fundamental Lag.* c. d. *Actes Publics appartenant à la Loi fondamentale du Royaume de Suéde.* J'étudiai dans cette vûe la langue Suédoiſe, & je traduiſis pour mon uſage la *Forme du Gouvernement.* Quoique cet Edit faſſe connoître en effet le Gouvernement de Suéde par ſes plus grands traits, on me conſeilla d'y joindre celui qu'on nomme *Ordonnance de la Diéte.* Ces deux Actes ſont ce qu'il y a de plus important dans le Recueil dont on vient de voir le titre. En les liſant avec ſoin on pourra acquerir ſur ce ſujet des connoiſſances également ſûres & complettes, & par conſéquent très peu communes.

Avant l'un & l'autre on a inſéré deux piéces plus connues, & qui ne

ne ſont pas dans le recueil. Elles regardent le droit de Succeſſion établi en Suéde ; cette matiére eſt ſi importante qu'on eut jugé avec raiſon qu'il manquoit quelque choſe d'eſſentiel à cette traduction, ſi l'on eut négligé de les y placer.

A l'égard de la verſion même, il ſera aiſé de s'appercevoir qu'elle eſt fort littérale. On a ſuivi pas à pas l'original, juſqu'à en emprunter divers tours : Si ce ſont des défauts on paſſe condamnation, mais on aura l'équité de convenir, que puis qu'il doit y avoir des défauts par tout, ceux d'une fidélité trop ſcrupuleuſe, & d'un tour étranger, ne ſont pas les plus dangereux dans un ouvrage où il n'eſt queſtion ni d'élégance ni d'agrémens, l'exactitude en étant le

prémier mérite, on ne s'eſt appliqué qu'à y mettre toute celle qu'il importe au lecteur d'y trouver.

Il y a encore pluſieurs pièces, ſoit dans le même recueil, ſoit imprimées dépuis l'année paſſée, qui ſont rélatives aux mêmes objets, ſuppléent, ajoutent aux loix qu'on va lire, & les modifient à quelques égards. Il eut été facile d'en faire un aſſez gros recueil, mais on a cru devoir commencer par ce qu'il y a de plus important, & de plus propre à ſatisfaire la curioſité générale. Si elle paroit exiger de plus grands détails, il ſera toujours tems de les lui fournir. Le public s'expliquera là deſſus par le genre d'accueil qu'il fera à ce début. Mais comme on n'a d'autre motif que celui de le

le ſervir, il faudra que cet ordre reſpectable ſoit ſignifié un peu plus clairement que ceux dont il eſt queſtion dans la plûpart des Préfaces.

P. H. M.



FORME



FORME
DU GOUVERNEMENT
DE SUEDE.

ARTICLE PREMIER.

Convocation des Etats du Royaume de Suéde, par la REINE ULRIQUE ELEONORE, avec Déclaration expresse qu'elle renonce au pouvoir absolu, communement nommé la Souveraineté.

NOus ULRIQUE ELEONORE, par la grace de Dieu, Reine de Suéde, des Goths & des Vandales ; Grande Princesse de Finlande ;

lande; Ducheſſe de Scanie, d'Eſtonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Pomeranie, des Caſſubes & des Vandales; Princeſſe de Rugen; Dame d'Ingermanie & de Wismar; Comteſſe Palatine du Rhin & de Baviere; Ducheſſe de Juliers, Cleves & Bergue; Landgravine & Princeſſe Héréditaire de Heſſe; Princeſſe de Hirſchfeld; Comteſſe de Catzenelbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda & Schaumbourg &c. A nos chers & fidelles ſujets, les Membres des Etats, Comtes, Barons, Seigneurs, Evêques, Nobles, Eccleſiaſtiques, Généraux d'Armée, Bourgeois & Communes qui ont leur demeure & habitation dans les Etats de la Domination Suédoiſe, & dans la Grande Principauté de Finlande, Salut & faveur gracieuſe, par le Dieu Tout-puiſſant.

Nous ne pouvons vous laiſſer ignorer que Dieu après avoir viſité nôtre chére Patrie de pluſieurs punitions & adverſités, pendant le cours des précédentes années, à cauſe de nos pechés, vient encore en dernier lieu d'appeſantir ſa main ſur nous, juſques là que ſuivant le Décret immuable de ſon Conſeil éternel, à nôtre grande douleur & perte, & à celle de toute nô-

tre

tre Maiſon Royale, auſſi bien que de vous tous en général, il lui a plû, par une mort ſubite & imprévue, de nous enlever nôtre très honoré & cher Seigneur & Frére, le très puiſſant Roi CHARLES XII. Roi de Suéde, des Goths & des Vandales, Grand-Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Eſtonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Pomeranie, des Caſſubes & Vandales, Prince de Rugen; Seigneur d'Ingermanie & de Wismar; Comte Palatin du Rhin & de Baviere; Duc de Juliers, Cleves & Bergue &c. en ſon vivant nôtre très gracieux Roi & le votre. Et quoique nous ne doutions pas que cet accident déplorable ne vous touche autant que nous, puiſque vous ſavez qu'il eſt arrivé dans un tems où le Royaume eſt attaqué au dehors, & environné de tous côtés par des Ennemis irrités & puiſſants, & qu'au dedans il eſt tellement affoibli & déchu dans toutes ſes parties par les longues Guerres, & les divers malheurs & inconveniens qui s'en ſont enſuivis, que pour en prévenir de plus funeſtes ſuites & le dernier danger, il ne nous reſte d'autre eſpérance qu'en la grande miſéricorde & la Toute-puiſſance

de Dieu : Cependant, nous ne devons pas laiſſer abbatre entiérement nos cœurs & nos mains, mais prémierement avec des cœurs ſinceres & humiliés prier Dieu tous enſemble, qu'il veuille nous inſpirer, & benir des Conſeils, qui dans cette triſte conjoncture puiſſent être les plus utiles & les plus ſalutaires à nôtre chére Patrie; & enſuite dans l'eſperance de la Grace & de la Protection Divine, mettre courageuſement la main à l'œuvre, afin que nos Ennemis puiſſent voir, que nous ne ſommes pas encore entiérement abatus, ni deſtitués des moyens de pourvoir à notre défenſe.

Dans cette ſituation des Affaires, il vous ſera agréable d'apprendre, que touchés d'un ſoin particulier pour vous & pour nôtre commun interêt, la triſte conjoncture du tems ne nous a pas empêché de monter ſans crainte ſur le Trône, qui par la mort de nôtre très honoré & cher Frére, ſi fatale pour nous tous, nous eſt échu en conſéquence de nôtre Droit héréditaire; & qu'au nom du Seigneur, après avoir imploré ſon ſecours & ſa protection, nous avons déja pris en main les rênes du Gouvernement. Et pour y mieux réuſſir, nôtre deſſein & nôtre intention

parfaite est, par un mouvement de cœur, pour la prospérité & le bonheur de nôtre Royaume & de tous nos fidéles sujets, comme nous l'avons résolu en nous mêmes, & l'avons déja déclaré au Conseil, & vous le déclarons aussi par ces Présentes, d'abolir entiérement ce qu'on appelle la *Souveraineté*, à laquelle nous renonçons par ces Présentes, tant pour nous que pour nos Descendans & Successeurs à perpétuité. Et au contraire, suivant le louable exemple de nos Ancêtres, les glorieux Rois de Suéde, qui ont mis le Royaume & la chère Patrie dans un état florissant, nous tâcherons de rétablir le Gouvernement du Royaume sur son ancien pied; Nous assurant que nous aurons à nôtre disposition Royale un pouvoir d'autant plus grand, lorsque nous l'établirons & l'affermirons avec justice & avec modération dans le cœur de tous nos fidéles sujets.

D'un autre côté, Nous avons cette confiance en vous tous en général, & en chacun de vous en particulier, que comme des Suédois bons & raisonnables, suivant vôtre ancienne & célébre soumission envers vos Souverains, vous concourrez

avec nous dans un ſi louable deſſein, avec fidélité, amour & union, & pierez Dieu ſincérement pour nous; comme auſſi que vous nous aiderez uniquement de conſeil & d'effet à ſoutenir le fardeau que nous avons pris ſur nous, au nom du Grand Dieu tout-puiſſant. Et afin que nous puiſſions avoir occaſion de recevoir vos humbles avis, & de prendre enſemble les meſures les plus convenables ſur la ſituation préſente des affaires importantes du Royaume, afin qu'intérieurement il puiſſe être fortifié par de bonnes réſolutions qui tendent à ſon rétabliſſement, & qu'au dehors on puiſſe obtenir une paix ſi deſirée avec nos ennemis; Nous avons trouvé bon de convoquer nos fidéles ſujets & membres des Etats, pour une aſſemblée générale des Etats du Royaume, qui eſt fixée au 31. Janvier prochain. Quoique ce terme ſi court vous cauſe de l'incommodité dans ces tems fâcheux, outre les peines & les dépenſes auxquelles cette Aſſemblée expoſera un chacun de vous; c'eſt ce qui eſt néantmoins par diverſes raiſons très néceſſaire & indiſpenſable, & vous devez l'enviſager comme une choſe qu'il vous faut ſupporter, tant par rap-

port à nous, qu'au bien public du Royaume & au vôtre en général.

A ces causes Nous ordonnons & commandons très gracieusement par ces présentes à tous Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Vassaux & Personnes libres, qui sont parvenus à l'âge de Majorité demeurans dans ce Royaume, & qui n'auroient aucune raison légitime & valable pour s'en dispenser, ensuite à tous Evêques & Surintendans, avec deux Personnes de considération de chaque Consistoire, & un Ministre de chaque Jurisdiction; de plus à tous Colonels & leurs Lieutenans Colonels, qui se trouveront chez eux, avec un Capitaine de chaque Regiment, qui n'auront aucun empêchement légitime, comme aussi de chaque ville un Bourguemaître, avec un Conseiller ou un Bourgeois de considération; & enfin un homme de la Communauté de chaque Jurisdiction: Que vous ayez tous à vous trouver ici à Stockholm le dit 31. Janvier, sans aucune excuse ou subterfuge, avec des plein-pouvoirs sûrs & suffisans de vos concitoyens qui resteront chez eux, chacun dans sa ville ou Jurisdiction, & chacun suivant son état, pourvûs d'habits de deuil convenables

dans cette triste conjoncture ; afin que nous puissions alors faire l'ouverture de l'Assemblée générale des Etats, & vous délivrer à tems à vous tous nôtre Proposition gracieuse, & après une heureuse fin, vous renvoyer tous chacun chez vous. Suivant quoi vous tous en général, & un chacun en la ville, aurez à vous conformer avec toute obéïssance. Et nous vous sommes à tous & à chacun en particulier, affectionnez avec toute la faveur Royale ; vous recommandant de plus à la protection du Tout-puissant. Donné à *Stockholm* le 26. Décembre 1718.



Ar-

ARTICLE SECOND.

Recès des Etats du Royaume de Suéde, par lequel après avoir déclaré la vacance du Trône par la mort du feu Roi CHARLES XII. sans Hoirs mâles, ils élisent la Princesse ULRIQUE ELEONORE pour leur Reine, avec une clause de Succession Héréditaire en faveur de ses enfans & descendans mâles à perpétuité &c. Fait à Stockholm le 21. *Fevrier* 1719.

Nous les Sénateurs & Etats du Royaume de Suéde, Comtes, Barons, Evêques, Chevaliers, Nobles, Ecclesiastiques, Officiers Militaires, Bourgeois & Communes assemblés à Stockholm, tant pour nous que pour ceux qui nous ont députez, savoir faisons : Que puisqu'il a plû à Dieu, suivant son conseil éternel, de retirer à soi nôtre très gracieux & très puissant Seigneur le Roi Charles XII. &c. qui a été tué devant *Fredericshal* en

Norvége; Nous, comme fidéles Etats du Royaume, avons mûrement pesé & examiné avec toute la circonspection & tout le soin nécessaire, qui devoit remplir le Trône vacant, suivant les Conventions & les Résolutions des Etats touchant la succession héréditaire, S. M. de glorieuse mémoire n'ayant point laissé de Lignée. C'est pourquoi étant obligés de rechercher & d'examiner jusqu'où les Descendans de la Famille Royale qui sont en vie, peuvent s'attribuer quelque droit héréditaire à la Couronne; Nous avons trouvé que les ordonnances touchant le droit héréditaire des femmes, sont toutes fondées sur le Réglement de l'année 1604. pour la succession héréditaire, qui contient en termes exprès: „ Que la fille „ d'un Roi ou d'un Prince, qui est regar„ dée comme habile à succéder à la cou„ ronne, devoit être dans le célibat, & „ ne se point marier que du consentement „ & de l'approbation des Etats du Royau„ me. „ Ce qui non seulement a été déclaré & statué de la même maniére, par la Résolution des Etats en 1627. touchant le droit des Princesses héréditaires du Royaume, mais aussi confirmé & fortifié en

1633. & particuliérement par la Résolution des Etats en 1634. ensorte que la fille unique du Roi *Gustave Adolphe*, fut jugée habile à monter sur le Trône, parce qu'elle n'étoit pas mariée.

Lorsque dans la suite le Roi *Charles-Gustave* issu d'une Princesse mariée hors du Royaume fut élevé sur le Trône, il reconnut par sa Déclaration en 1650. qu'en cela on lui avoit fait une grande grace, beaucoup d'honneur, & témoigné beaucoup d'affection; se nommant dans une autre Déclaration de 1654. un Roi élu. C'est pourquoi aussi les Etats précédens, par la Résolution de 1650., avoient dit en termes exprès, „ Qu'ils avoient „ consenti à son Election, non par devoir „ & par obligation, mais de leur propre „ & libre volonté, & pour autres raisons „ alleguées. „ Et quoique le droit héréditaire fut alors restraint aux seuls descendans en ligne masculine, il fut néanmoins étendu dans la suite jusqu'aux femmes; mais sous condition expresse, que cela seroit conformement à ce qui avoit été arrêté par le Reglement de *Nordkoping* touchant la succession héréditaire, laquelle condition se trouve aussi expressement

inserée

inserée dans le Testament du Roi Charles XI. en 1693.; Savoir, que les Etats du Royaume confirmeront les Princesses héréditaires dans tous les droits de la Royauté, suivant le susdit Réglement de *Nordköping* touchant la succession héréditaire, lequel ne s'oppose point à leur consentement & à leur obligation; de sorte qu'il leur est ordonné, & enjoint de maintenir le droit des Princesses héréditaires de la Famille Royale.

Puisque suivant les susdites Conventions & Résolutions des Etats, touchant la succession héréditaire, il ne reste personne de la Famille Royale, qui puisse s'attribuer un droit héréditaire à la couronne de Suéde, & y prétendre, ce que S. A. R. la Princesse & Landgravine Ulrique Eleonore a reconnu elle même, & déclare dans la lettre gracieuse qu'elle nous a écrite du 31. Janvier de cette année: Nous sommes par conséquent en pleine & entiére liberté d'élire un Souverain, qui puisse nous conduire & nous gouverner, & à qui nous, qui demeurons dans le Royaume, devons obeïr pour le soutenir, & lui être fidellement attachez. Et comme nous avons consideré & pesé avec toute

toute la vénération possible les qualités inestimables, & les vertus extraordinaires & Royales qui brillent dans la Personne de S. A. R. la Princesse & Landgravine *Ulrique Eléonore*, avec un éclat accompagné de douceur & de bienveillance, aussi bien que nôtre reconnoissance respectueuse, des avantages infinis dont le Royaume a jouï avec tant d'honneur & de considération, par la celébre administration, & par les soins & l'attachement des Ancêtres de S. A. Roiale, les glorieux Rois de Suéde: A ces causes, nous les Senateurs & Etats du Royaume assemblés, acceptons, élisons & déclarons tant pour nous que pour nos Compatriotes qui sont restés chez eux, de nôtre propre & libre volonté & considération, S. A. R. la Princesse *Ulrique Eléonore* pour Reine de Suéde, des Goths & des Vandales; Grande Princesse de Finlande; Duchesse de Scanie, d'Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin en Pomeranie, des Cassubes & Vandales; Princesse de Rugen; Dame d'Ingermanie & de Wismar; comme aussi Comtesse Palatine du Rhin, en Baviére, Duchesse de Juliers, de Cléve & de Bergue &c. Nous élisons Elle, &

ses

descendans mâles pour Héritiers du Royaume de Suéde & des Etats qui en dépendent ou en dépendront, en la même forme qu'il est porté par la Résolution des Etats de l'année 1650. de sorte qu'elle & ses dits Héritiers pourront gouverner le Royaume, & procurer son bien & son avantage & en éloigner avec toutes leurs forces, ce qui peut tendre à son préjudice & à sa perte.

De nôtre côté, comme il appartient & convient à de véritables & fidelles sujets, nous ferons de nôtre mieux, & veillerons que S. M. soit fortement maintenue, & lui donnerons des marques de nôtre fidélité, soumission & obeïssance par l'assiduité de nos services, & en lui fournissant tous les secours dont nous serons capables. Mais si le malheur nous arrivoit, (ce qu'à Dieu ne plaise) que S. M. vint à décéder sans laisser de ses descendans mâles; la dignité Royale en ce cas là se trouvera échue à la libre Election des Etats du Royaume, sans que Personne sous prétexte de droit héréditaire, ou pour autres raisons puisse prétendre à la couronne & au Royaume de Suéde.

De

De plus, nous nous engageons & obligeons, nous & nos descendans, de ne jamais faire aucune Election, sous quelque nom que ce puisse être, tant que notre très gracieuse Reine, ou ses descendans mâles seront en vie, & beaucoup moins de souffrir, qu'une telle proposition nous soit faite, ou insinuée soit dans le tems présent, soit à l'avenir par aucune autre Personne de quelque rang qu'elle soit, de dessein prémedité, en paroles ou en actions: Mais lorsque de la maniére susdite l'ordre de la succession viendra à cesser, par le decès de la derniere Personne Royale, (ce que Dieu veuille prévenir) les Etats seront obligés sans être convoqués par qui que ce soit, de se trouver à Stockholm 30. jours après le decès de la Reine ou du Roi son successeur, pour procéder à une nouvelle Election. Et si quelqu'un étoit assez mal avisé, & s'oublioit jusqu'à vouloir, avant l'assemblée générale des Etats, en conséquence de quelque engagement particulier, ou de quelque convention secrette, mettre sur le tapis, ou proposer quelque chose qui tendit à l'Election Royale pour soi ou pour un autre, par où l'on donneroit atteinte à la

libre volonté des Etats, une telle Personne sera regardée par les Etats comme un perturbateur du Royaume & du repos public.

Nous remercions très humblement S. M. de l'aversion juste & raisonnable qu'il lui a plû de témoigner pour le pouvoir arbitraire & absolu, dont nous avons eprouvé que les suites ont fort préjudicié au Royaume, & l'ont grandement affoibli, à la ruine irréparrable de nous tous en général: de sorte que nous les Conseillers & Etats du Royaume assemblez, ayant fait cette triste expérience, avons résolu serieusement & d'une voix unanime, d'abolir entiérement ce pouvoir arbitraire si préjudiciable. C'est pourquoi, nous déclarons par ces présentes, que celui qui par des pratiques secrettes, ou à force ouverte, cherchera à se revêtir du pouvoir arbitraire, doit être exclus du Trône & regardé comme ennemi du Royaume. De plus, quiconque d'entre nous, qui se laissera entrainer à contribuer en quelque maniére que ce soit, à introduire de nouveau ce pouvoir arbitraire, sera traité & puni sans aucune grace comme un Traître à sa Patrie, & aucune

cune Personne, tant Ecclesiastique que Laïque ne pourra être revêtue d'aucun Emploi de quelque considération que ce soit, ni avoir rien à dire dans le Royaume de Suéde qu'elle n'ait prêté serment contre ce pouvoir arbitraire, si opposé au bien du païs, conformément au formulaire suivant:

Je N. N. promets & jure devant Dieu & sur son St. Evangile, que ni en secret, ni en public, ni par moi-même, ni par autrui, ni par conseil, ni par effet, ni enfin d'aucune manière que ce soit; je ne chercherai à introduire ni à favoriser le pouvoir Royal arbitraire, ou ce qu'on appelle la Souveraineté, *mais qu'au contraire je m'y opposerai de toutes mes forces, & que je manifesterai d'abord tout ce que je pourrai découvrir des desseins des personnes qui chercheroient à introduire de nouveau ce pouvoir dans le Royaume. Ainsi Dieu me soit en aide!*

Que suivant cela, il plaise à S. M. & à ses descendans futurs (que Dieu veuille lui accorder en sa grace,) de gouverner le

Royaume ſelon la Loi générale, & la forme de Gouvernement établie & dreſſée par nous les Conſeillers & Etats du Royaume, nous maintenir dans nôtre Religion Chrêtienne & Evangelique, affermir la juſtice, & bannir l'injuſtice, comme auſſi de laiſſer un chacun jouïr tranquillement de ce qu'il poſſéde, ſuivant les aſſurances gracieuſes qui nous ont été données par écrit de la part de S. M.

Nous les Etats du Royaume aſſemblés en cette Ville, remercions auſſi très humblement, & avec un profond reſpect S. M. de ce qu'après la mort infortunée du Roi ſon Frére, elle a bien voulu, de concert avec les Sénateurs du Royaume, pourvoir à tout ce que demandoit la ſituation des affaires qui ne pouvoient ſouffrir aucun délai, & qui demandoient une auſſi grande attention pour ne point expoſer le repos du Royaume à un très grand péril, & pour empêcher qu'il ne fut troublé par des mal intentionnés. C'eſt pourquoi nous déclarons, que nous approuverons entiérement tout ce qu'il a plû à S. M. d'ordonner & de régler dans cette occaſion, &c.

Dieu

Dieu qui bénit & maintien les Royaumes & les Souverains, veuille que tout ceci s'exécute à la gloire de son Saint Nom, à l'agrandissement de l'Eglise, au bien & à la louange immortelle de nôtre très gracieuse Reine, aussi bien qu'à l'avantage & à la prospérité du Royaume, & au rétablissement de la paix &c. Donné à Stockholm le 4. Mars 1719. & signé par les Conseillers, &c.



Clauſe dont il eſt fait mention ci-deſſus page 11.

Comme les Etats ont deſiré & trouvé qu'il convenoit d'abolir le droit d'Election, & qu'on établit une Succeſſion Héréditaire & immuable pour l'affermiſſement de la tranquilité dans le Royaume ; & que pour prévenir toutes conteſtations à l'avenir, on a jugé à propos d'étendre les Réſolutions priſes en 1604. & enſuite en 1627. 1633. & 1634. en faveur de la Reine Chriſtine & de ſes deſcendans, juſqu'à ordonner que les femmes ſoient habiles à ſuccéder au défaut de la ligne Maſculine.

A ces cauſes, Nous établiſſons & ordonnons I. Que la ligne maſculine aura toujours la préférence dans la ſucceſſion à la Couronne, & dans nos Royaumes héréditaires en la manière ſuivante : Que le Prince ainé de la Famille Royale & ſes deſcendans mâles ſucceſſivement, & auſſi longtems qu'il y aura un héritier mâle, ſera

ſera reçû & reconnu comme le ſeul & légitime Héritier, ainſi qu'il a été établi & ordonné en 1604. ſuivant la diſpoſition Teſtamentaire du Roi Guſtave I. de glorieuſe mémoire. II. Mais en cas que la ligne maſculine vienne à manquer, & qu'il n'en reſte aucun, le droit Héréditaire reviendra à la ligne féminine en vertu du ſus dit ordre établi pour la ſucceſſion. III. Dans le ſus dit cas, les Filles qui ſeront en vie ſeront admiſes à la ſucceſſion à la Couronne & préferées au deſcendans femelles de nôtre Fils, & prémierement l'ainée & ſes deſcendans mâles, & ainſi de ſuite comme ci-deſſus. IIII. Mais s'il arrivoit qu'aucune de nos Filles ne fût en vie, & qu'elles laiſſaſſent néanmoins des Enfans, en ce cas là, les deſcendans de nôtre Fils, en ligne féminine, tant mâles que femelles ſeront préférés, & ainſi ſucceſſivement, en vertu & ſuivant la teneur du Teſtament du Roi Guſtave I. Pourvû qu'on ſe conforme à ce Réglement & qu'on n'y apporte aucun obſtacle, il y a lieu d'eſpérer, avec le ſecours de Dieu, qu'il n'y aura aucune incertitude ni difficulté touchant la ſucceſſion à la Couronne.

ARTICLE TROISIEME.

LA FORME DU GOUVERNEMENT DE SUEDE,

Etablie par S. M. & les Etats du Royaume le 2. May 1720. à Stockholm.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Goths & des Vandales, &c. &c. &c. Faisons savoir qu'ayant été reconnu & déclaré Roi du Royaume de Suéde & des pays qui en dépendent par la Providence divine, par le Senat & les Etats du Royaume, lesquels pouvoir & autorité Royales Nous ne voulons pas étendre plus qu'il n'est nécessaire pour assurer & augmenter la force & la prospérité du Royaume, le bien & la sureté des sujets; en conséquence Nous avons, après une mûre délibération & consentement unanime, non seulement reçu & confirmé la forme de Gouvernement établie, mais nous nous engageons à nous y con-

conformer comme à une loi générale & fondamentale, de la façon & manière qu'elle se trouve ici écrite, & mot à mot comme il suit:

Nous soussignés le Senat du Royaume, les Etats, Comtes, Barons, Evêques, Chevaliers & Nobles, Ecclesiastiques, Officiers des Armées, Bourgeois, & Communes qui sommes ici assemblés pour nous & nos fréres absens, Faisons savoir que S. M. nôtre gracieuse Reine considerant les grandes & fâcheuses guerres dont le Royaume est affligé a confié de nôtre consentement unanime le gouvernement de l'Etat à son Auguste Epoux nôtre Roi à present régnant, se reservant cependant de reprendre les rênes de l'Etat au cas que Sa Majesté le Roi vienne à mourir avant S. M. la Reine: Et comme nous les Etats ici assemblés avons consenti unanimément & solemnellement à la proposition qui nous en a été faite par S. M. la Reine, le 24. du dernier mois de Mars, Nous avons reconnu & déclaré par un hommage volontaire, & une résolution unanime l'Auguste & très cher Epoux de

S. M. la Reine S. A. S. le Prince FREDERICH héréditaire de *Heſſe*, Prince de *Hirſchfeldt*, Comte de Catzen-Ellenbogen, de *Dietz*, de *Ziegenhain*, Nidda, & *Schaumbourg* &c. pour être Roi de Suéde, des Goths & des Vandales &c. dont le Tout puiſſant veuille rendre le regne heureux, long & pacifique; De plus Sa dite Majeſté nôtre gracieux Roi ayant toujours témoigné une juſte averſion pour l'autorité abſoluë, ou ce qu'on appelle la *Souveraineté*, & ayant toujours pris un ſoin diſtingué de la ſureté & de la proſpérité de ſes fidéles ſujets, témoignant en même tems qu'il lui étoit agréable qu'on compoſat & couchât par écrit une ſolide inſtruction pour l'adminiſtration de l'Etat, conformément à laquelle il puiſſe être gouverné légitimement & avec ordre & prudence, enſorte que la pure Doctrine Evangelique fut maintenue, le Royaume relevé, la propre ſatisfaction de S. M. la proſpérité & le bonheur de ſes ſujets procurés & affermis de plus en plus; A ces cauſes Nous avons ſoumis à un nouvel examen la Forme de Gouvernement compoſée, & unanimément receue dans nôtre Diéte de l'année paſſée, & après une mûre délibération, conſul-

ſultation & unanime réſolution nous l'avons perfectionnée à certains égards, & composé ici dans le Royaume le ſuivant Edit & Réglement touchant la meilleure manière de gouverner l'Etat; lequel Edit non ſeulement S. M. a promis de recevoir, confirmer & ſuivre, mais auquel Nous nous engageons auſſi en nôtre nom, & en celui de nos fréres abſens de nous conformer exactement & ſcrupuleuſement, en ſorte que s'il y avoit quelqu'un parmi nous qui fit ou tramât quelque choſe, ſoit ouvertement, ſoit clandeſtinement pour abolir ou changer cette Forme de Gouvernement, il doit-être regardé comme l'ennemi de la ſûreté publique, traité & puni comme un membre abandonné & rejetté de la patrie, & comme un traître envers le Royaume. Cependant nous nous reſervons, au cas que cette loi eut beſoin dans la ſuite de quelque explication ou correction de le faire à la Diete générale. Nôtre principal but a été de faire enſorte que par nos fidéles ſoins, nôtre ſincère affection, nôtre zèle & nos réſolutions la Majeſté du Roi reſtât inviolable. Que le Sénat fût maintenu dans l'autorité qui lui appartient, & que les droits & libertés

des Etats leur fussent conservées, afin que le commandement & l'obéïssance se correspondent suivant un ordre certain & constant, & que la tête & les membres soient unis pour ne former qu'un corps inséparable, ce que nous espérons avec l'assistance de Dieu pouvoir arriver de la manière & façon qui suit:

1. L'Unité dans la Réligion & la pureté du Culte sont le premier & le plus solide fondement d'un gouvernement légitime, paisible & durable. Or c'est ce qui, à nôtre grande satisfaction & utilité, se trouve établi dans nôtre chère patrie, au moyen de plusieurs édits, ordonnances & résolutions des Etats, comme aussi par la précieuse assurance que S. M. nous a donnée de conserver la Réligion dans une pureté inaltérable contre toute hérésie, fanatisme, & oppression: C'est pourquoi nous nous en tenons à cet égard à ce qui a été en différens tems publié, ordonné & résolu là dessus, ainsi qu'a ce qui en a été inseré en 1686. dans la *Loi*

Eccle-

Ecclesiastique, en sorte que le droit des Eglises doit être & demeurer confirmé sans préjudice des droits du Roi, de la Couronne & des communes de Suéde.

2. Il appartient à la Majesté Royale d'affermir, d'aimer, de protéger les Loix, la Justice & la vérité; d'empêcher, de détruire & d'anéantir la violence & l'injustice, afin que personne ne soit exposé à perdre sa vie, ou ne soit lézé dans son corps, ou dans ses biens, son honneur, & (à moins qu'il n'ait été convaincu & jugé suivant la loi) de n'enlever, ou laisser enlever à personne quelque partie de ses biens, soit meubles soit immeubles, sans que la loi l'ordonne, & qu'un jugement légal ne précéde; de défendre, de maintenir en paix, & de délivrer celui qui veut vivre d'une manière conforme à l'ordre & à la loi; au contraire de châtier & punir ceux qui sont inquiets, turbulens, & violens. Il appartient aussi à S. M. de l'avis du Sénat de faire toute sorte de perquisitions & de recherches pour découvrir la vérité, de reprimer les émeutes & les séditions, de donner des saufconduits, de répondre & satisfaire aux questions qui peuvent être faites sur le vrai sens de la Loi,

Loi, de l'expliquer, & dans les cas particuliers, ſur leſquels on ne trouve point de loix, de preſcrire & d'ordonner de quelle façon on en uſera à l'avenir, comme cela eſt énoncé au §. 4. Si quelqu'un perd une cauſe qui intéreſſe l'honneur, le Roi peut les y rétablir, ainſi que ceux dont la naiſſance a quelque tache s'ils méritent cette grace, il peut ſoumettre à ce qu'on nomme la Reviſion Royale, & écouter les plaintes portées contre les ſentences rendues par les Cours ſupérieures de Juſtice, conformément aux ordonnances publiées à ce ſujet; enſorte que la Loi & le droit ſoient impartialement ſuivis & maintenus; que la juſtice, ce ſecond fondement de la proſpérité, de la force, & du bon état d'un Royaume ſoit appuiée & ſecondée, & qu'aucune manoeuvre illégitime ne prévaille ſur la Loi.

Les héritiers mâles en ligne droite deſcendans de S. M. le Roi, (au cas qu'il plaiſe à Dieu qu'il en ait de ſon Auguſte Epouſe S. M. la Reine *Ulrique Eléonore*) ſeront les héritiers du Royaume en vertu de l'Acte de réunion nouvellement paſſé, & cela de la même manière qu'il eſt réglé & expliqué dans la *Réſolution* de la Diete de

de 1650. Cependant aucun d'eux ne montera ſur le thrône qu'il n'ait auparavant 21. ans accomplis, qu'il n'ait donné ſon *Aſſurance* dans l'aſſemblée des Etats, qu'il ne ſe ſoit fait couronner & n'ait prêté les ſermens que la Loi de Suéde preſcrit. Juſques-à-ce que ce tems arrive, les Etats ont le pouvoir de nommer, avec le gracieux conſentement de S. M. des perſonnes de mérite qui ſeront pourvues d'inſtructions néceſſaires & établies pour élever convenablement les Enfans du Roi dans nôtre pure Doctrine Evangelique Luthérienne, dans toutes les vertus, les mœurs & les connoiſſances qui ſont dignes des Rois, & propres à devenir le fondement d'un Gouvernement réglé, ſage & prudent. Ainſi les perſonnes au ſoin fidéle & prudent deſquelles on confiera cette haute & importante Commiſſion en ſeront reſponſables envers les Etats du Royaume & devront être ſévèrement punies, ſi par leur négligence, & leur inattention quelqu'un des devoirs attachés à leur emploi n'a point été rempli comme il doit l'être. Du reſte c'eſt un droit des Etats du Royaume que de faire à l'égard

de

de ces perſonnes les changemens qui ſeront trouvés néceſſaires.

4. Aucune Loi nouvelle ne ſe fera ni n'obligera les Etats contre leur agréement, conſentement, & acceptation : Aucune ancienne loi qu'ils auront admiſe de leur bon gré ne ſera changée, alterée, ou abrogée.

Mais ſi S. M. devoit dans l'intervalle des Diétes faire, de l'avis du Sénat, quelques Ordonnances, Edits, ou Réglemens, & cela pour quelque avantage indiſpenſable de l'Etat, alors à la prochaine Diéte ces Réglemens doivent être auſſi-tôt examinés, & adoptés ſuivant l'ordre & les formes uſitées, au cas qu'il y en ait à qui l'on doive donner force & effet de Loi générale & conſtante.

5. Il appartient à S. M. de maintenir ſon Royaume en paix, de le ſecourir, principalement contre toute force étrangére & toute violence & attaque ennemie ; mais il ne doit pas pour cela, contre la loi, contre ſon ſerment Royal & ſes aſſurances exiger de ſes ſujets des impôts, ſubſides pour la guerre, taxes, péages, levées de ſoldats & autres charges, ſans la participation & le libre

con-

consentement des Etats au delà de ce que l'Article suivant lui accorde ; il ne doit pas non plus les étendre, ni les prolonger plus qu'il n'est permis de le faire conformément au contenu clair & positif de la concession qui lui en a été faite. Nous de nôtre côté, nous devons, comme il convient à des sujets fidéles & bien intentionnés, aider & soutenir le Roi de tout ce que nous avons de facultés & de forces, & ne pas épargner nos foibles moyens, mais les employer volontairement & de bon cœur pour la défense du Royaume, pour résister à l'ennemi, & obtenir une paix honorable.

6. S. M. ne doit pas non plus, sans une délibération & un consentement antécédent des Etats du Royaume commencer la guerre & attaquer à main armée ses voisins qui sont en paix. Mais si quelques séditieux dans le pays, ou quelque ennemi du dehors vient armé & de force ouverte troubler la tranquilité du Royaume & en attaquer les frontiéres ; un dessein si mauvais doit être sur le champ prévenu, avec l'avis du Sénat, & sans attendre l'assemblée & la délibération des Etats, le Royaume doit

doit être défendu, pacifié & délivré; & les impôts nécessaires & inévitables dans un pareil cas établis & continués jusqu'à ce que les Etats du Royaume puissent s'assembler.

7. Comme les Négociations touchant la paix, les trêves, ou les alliances ne peuvent que rarement souffrir le moindre délai, & que les Etats ne se trouvent pas toujours assemblés lorsque de pareilles conjonctures l'exigent ni ne peuvent l'être assez promptement; S. M. dans des cas de cette importance délibere avec le Sénat, prend avec lui les mesures les plus utiles, & les plus convenables pour le bien du Royaume & les fait exécuter sans retardement. Cependant il nous en sera donné connoissance dans la suite à la plus prochaine Diete: Mais lorsque la Diete se trouve actuellement assemblée on n'entreprend ni ne conclud rien en pareille matiére à l'insçu & sans le consentement des Etats.

8. Les Etats du Royaume doivent avec une fidéle affection maintenir dans toute leur étendue tous les droits & toute l'autorité que la loi de Suéde & cette Forme de Gouvernemenr assignent au Roi, sans les

les reſtreindre aucunement, mais au contraire garantir, défendre, & aſſurer avec le plus grand zèle tout ce qui appartient de la manière qu'on vient de dire à la Majeſté, & à l'autorité Royale.

9. Quoique ce ſoit un droit propre & une prérogative légitime de la Couronne que de faire battre monnoye, cependant lorſqu'il ſera queſtion de faire quelque augmentation ou diminution dans la valeur intrinſéque des monnoyes, les Etats ſe reſervent qu'un tel changement ne puiſſe ſe faire ſans leur participation, & conſentement.

10. Les Rois ne doivent pas ſortir de leur Royaume, ni en paſſer les frontiéres ſans le conſentement & l'agrément des Etats.

11. Le Royaume étant vaſte, & les affaires nombreuſes & trop importantes, pourque les Rois puiſſent ſeuls les adminiſtrer, il leur faut un conſeil ou Sénat, des Officiers, & des Gouverneurs pour les aſſiſter.

12. Après la Majeſté Royale la plus grande dignité a été de tout tems, & doit continuer à être à l'avenir (ſans qu'aucun emploi plus élevé intervienne)

celle de Sénateur du Royaume; les Etats nommeront pour la remplir des sujets Suédois de naiſſance, devoués tout entiers au Royaume, & ils les préſenteront très humblement au Roi afin qu'il les choiſiſſe, les retienne, & les revête de leur charge, ce qui doit ſe faire de la maniére ſuivante : Les Chevaliers & Nobles font une députation de vingt-quatre perſonnes, le Clergé de douze, & l'ordre des Bourgeois pareillement de douze chacun de ſon ordre, lesquels ſe réuniſſent, & après avoir prêté ſerment de garder le ſecret, délibérent, conſultent, & ſe réuniſſent pour choiſir un nombre de perſonnes capables & qui ayent bien mérité de la patrie; lequel nombre ſera tel qu'on puiſſe nommer & préſenter pour chaque place vacante trois perſonnes qu'on aura reconnu dignes & capables de remplir un ſi haut emploi. Les membres de cette députation, dans laquelle on n'admettra point ceux qui peuvent eux-mêmes être élus, propoſeront enſuite chacun à l'ordre qui le commet les perſonnes qu'ils auront nommées pour recevoir leur approbation & confirmation, & être après un conſentement unanime, très humblement préſen-

tées

tées à S. M. qui par ſon gracieux agrément les choiſit & leur donne place dans le Sénat ; S. M. y ſiegeant elle même, mais ſans y demander pour cela les ſuffrages des Sénateurs. Si dans l'intervalle des Diétes quelque place de Sénateur vient à vaquer, elle ne doit être remplie qu'à la Diéte ſuivante. Toutes les affaires qui dépendent de cette place devenue vacante, pourront en attendant être expédiées comme cela ſe trouve plus bas expliqué dans le 37. paragraphe. Le Sénat du Royaume, outre les Gouverneurs Généraux des provinces extérieures qui doivent en être auſſi membres, ſera compoſé à l'avenir de ſeize perſonnes ſeulement, parmi leſquelles on comprend le Préſident de la Chancellerie, & le Grand Maréchal. Ainſi on laiſſera diminuer le nombre des Sénateurs (par leur décès) juſqu'au nombre ſusdit. Cependant les charges des Cours de Juſtice & des Colléges, ainſi que celle de grand Gouverneur, ſeront remplies par des perſonnes capables & expérimentées, choiſies hors du Sénat. Il ne doit pas y avoir non plus dans le Sénat plus de deux perſonnes d'une même famille, ſoit qu'elles ſoient parentes par le ſang, ou ſeule-

ment par alliance, quand même chacune auroit une place séparée dans la maison des Nobles. Il ne peut pas non plus y avoir plus de deux fréres dans le Sénat.

13. Le Roi gouvernera son Royaume *avec*, & non *sans*, bien moins encore *contre* l'avis du Sénat. Et comme la Loi fondamentale de Suéde ne peut, ni ne doit être entendue autrement dans ce point, tout ce qui peut avoir été déclaré ordonné, & approuvé de contraire, où que ce soit, est entiérement abrogé, changé, & rectifié par la présente déclaration.

14. La charge de Sénateur consiste principalement, après la fidélité à laquelle ils sont obligés envers le Roi & le Royaume, en ce qu'eux & le Roi soient attentifs (& cela sans en être requis) aux droits du Royaume, suivant leurs lumiéres & leur conscience: Elle consiste encore à conseiller ce qui est le plus avantageux aux Magistrats & à l'Etat, à pourvoir à ce que la Loi fondamentale de Suéde, la forme du Gouvernement, les Constitutions, Réglemens, les Priviléges & droits légitimes de tous & un chacun soient maintenus, & observés comme il faut, à

affermir les ſujets dans la fidélité & dans l'obéïſſance, à prendre ſoin de l'autorité & de la dignité du Roi & du Royaume, du droit & de la proſpérité de l'Etat, à ne point laiſſer l'interêt public de côté par égard pour des amis, des parens, par haine, par envie, ou par intérêt; à tenir caché tout ce qui ne doit point être découvert, & (comme s'exprime la réſolution de la Diéte de 1602.) *à faire ce qu'exige leur emploi, mais non à regner.* Les Sénateurs doivent auſſi prévoir, empêcher, & détourner toute entrepriſe, par laquelle les Etats pourroient être aſſujettis, leurs libertés reſtreintes, & la Monarchie abſolue de nouveau introduite. Ainſi celui, quel qu'il puiſſe être, grand ou petit, Eccleſiaſtique ou Laïque, qui perdant de vûe les engagemens de ſon ſerment, & le bonheur de ſa patrie, intriguera, & machinera pour nous ſoumettre de nouveau à ce gouvernement abſolu, ſera condamné à la perte de ſes biens, de ſon honneur, & de ſa vie. Du reſte les Sénateurs ſont reſponſables aux Etats, & leur doivent rendre compte, chacun pour ſoi de leur conduite, & dans toutes les affaires où ils auront donné leurs avis, &

leurs voix, quand les Etats l'exigent d'eux. Cependant on ne doit pas leur imputer les mauvais ſuccès qui peuvent arriver enſuite de leur ſuffrage, quand leur opinion, leur penſée, & leur jugement auront été fondés ſur des raiſons valables; ſur tout ſi l'exécution des bonnes entrepriſes n'a pas été amenée à la fin qu'on avoit en vûe, par la faute de ceux à qui on aura remis & ordonné l'exécution de l'affaire.

15. Tous les Sénateurs du Royaume qui ſe trouvent préſens, & qui peuvent & doivent s'aſſembler, ne ſe diſpenſeront pas lorſqu'on traite des affaires de l'Etat d'aſſiſter aux délibérations. Ils doivent au moins être alors au nombre de 7, s'il ne peut y en avoir d'avantage, & ne point laiſſer trainer les affaires importantes en longueur, ſous peine de répondre de leur abſence illégitime; enſorte que ſans aucun délai, omiſſion & négligence, tout ce qui peut être avantageux au ſervice du Roi & de l'Etat (deux choſes qu'on ne doit jamais ſéparer) ſoit examiné & réſolu dans ſon tems, d'une maniére ſage & réguliére, ce qu'on nomme *Reviſion de Juſtice*. Lorſque dans le Sénat ou dans ce qu'on nomme,

me *Revision de Justice*, les affaires s'expédient avec l'avis du Sénat, (ce qui est toujours entendu se faire en recueillant les voix) & que les voix se trouvent en égalité des deux côtés, celui-là l'emporte à qui S. M. donne son gracieux suffrage. L'accession de S. M. produit le même effet dans les affaires de ce genre, lorsque les voix sont si partagées qu'il y a deux Sénateurs de plus d'un côté que de l'autre: Mais s'il y a une plus grande inégalité dans les suffrages, alors S. M. embrasse toujours le parti que le plus grand nombre des Sénateurs a déclaré le plus avantageux, comme étant selon toute apparence le plus sûr & le meilleur; & cela avec d'autant plus de raison, que lorsqu'il résulte quelque pernicieux effet d'une telle résolution, ceux des Sénateurs qui en auront été cause par leurs mauvais conseils, en seront responsables devant les Etats.

16. Si le Roi est en voyage ou s'il est malade, ensorte qu'il ne puisse être chargé du poids des affaires de l'Etat; alors, non seulement le Sénat prend le gouvernement en main, mais il doit encore signer les expéditions qui ne souffrent aucun délai, lesquelles auront la même valeur que

ſi elles avoient été ſignées par le Roi lui même. Ils doivent auſſi obſerver la pluralité des voix dans toutes les affaires qui ſurviendront, mais dans les cas où les voix ſe trouvent en nombre égal des deux côtés, l'opinion de celui qui eſt le plus ancien du Sénat prévaut. Et ſi le Trône venoit par raiſon de decès à vaquer, ſans qu'il ſe trouvât de Prince héréditaire, (ce que Dieu veuille détourner de ce Royaume) alors le Gouvernement eſt confié aux fidéles ſoins du Sénat, juſqu'à ce que les Etats puiſſent s'aſſembler, & délibérer ſur l'Election d'un Roi, & ſur ce qui intéreſſe le bien & la ſureté du Royaume, de la maniére que cela eſt déduit & ordonné plus au long, avec divers autres points, dans nôtre acte de Réunion.

17. Et pour que le grand nombre des importantes affaires d'Etat qui ſurviennent au Roi, puiſſent être dirigées & expédiées avec d'autant plus d'activité & d'ordre, elles doivent être tellement partagées entre les Sénateurs, qu'une moitié ſoit toujours occupée de ce qui concerne la Juſtice & les affaires étrangéres, ſans ſe charger d'un plus grand nombre d'objets que cela n'eſt porté dans le §. 19. Mais ſi par la

maladie

maladie de quelques membres, le nombre de l'une ou de l'autre division du Sénat, n'étoit pas assez fort pour que 7. Sénateurs pussent être assemblés & réunis pour l'expédition des affaires ; alors il doit être fortifié au moyen de l'autre division, & le travail doit cesser dans celle où le Roi lui même n'est pas présent, & dans laquelle les choses les moins importantes se traitent. Dans la *revision de Justice* on ne doit admettre ni expédier les affaires qui n'en dépendent pas proprement, suivant la teneur de l'ordonnance sur la *revision de Justice* qui a déja été faite : On n'y traitera non plus que celles qu'on ne peut expédier dans aucun autre lieu, jusqu'à ce que l'ordonnance de revision soit de nouveau examinée & améliorée en certains points.

18. Les Sénateurs qui sont actuellement Présidens à vie des Colléges, (à leur décès l'emploi de Président sera donné de la façon que l'exprime le §. 12.) doivent journellement se trouver chacun dans son Collége, pour y expédier avec soin les affaires qui exigent de la promptitude. Le Grand Gouverneur continuera aussi d'être chargé de l'exécution des ordres, & expédier les affaires, principalement ce



qui regarde le gouvernement & la police de la ville de Stockholm: Mais on ne doit pas comprendre dans ceci le Président du Collége de la Chancellerie, qui doit au contraire être journellement présent au Sénat, où l'on traite les affaires soit étrangéres, soit autres également importantes.

19. Les autres Sénateurs qui n'ont pas séance dans la *revision de Justice*, ou dans les Colléges, doivent assister tous les jours au Sénat, travailler aux affaires proposées par les Sécretaires d'Etat, de Guerre, ou des affaires étrangéres, & cela du gracieux agrément de S. M. conformément au §. 15. & ne s'en absenter que pour quelque empêchement légitime; mais quand il se présentera quelque cas digne de l'examen de chacun, & qui regardera le bien du Royaume, comme par exemple, le maintien des places fortes, la conclusion de la paix, d'une tréve, ou d'une alliance, les préparatifs pour une armée, des regimens, une flotte, une Escadre, la nomination aux principaux Emplois, le choix des Députés & Ministres, le soin d'ordonner des dépenses grandes & considérables, & qui ne sont

 pas

pas compriſes dans la note de dépenſe des Etats, & autres choſes de cette nature; alors S. M. convoquera tous les Sénateurs qui ſont préſens, pour déliberer & réſoudre ces affaires importantes.

20. Et comme les affaires ſont ſi nombreuſes, qu'elles peuvent difficilement être expédiées dans le Sénat avec la diligence néceſſaire, celles qu'on va ſpécifier ſeront très humblement propoſées & remiſes à S. M. en particulier, pour qu'elle les expédie dans des heures convenables, & au tems qu'elle marquera pour cela. Telles ſont 1. Les cas particuliers qui concernent des perſonnes privées, & ne ſont pas compris dans les affaires qui exigent un ſoin public, ni dans le département de la Juſtice. 2. Les affaires particuliéres & de conſéquence, ſur leſquelles les Colléges ou autres à qui il appartient, envoyent leurs reſpectueuſes obſervations. Mais s'il arrive que S. M. ſoit dans l'intention de s'écarter du ſentiment des Colléges, alors l'affaire doit être traitée & expédiée de l'avis du Sénat. 3. Toutes les commiſſions & charges qu'il eſt queſtion de donner, pour leſquelles les Colléges, & autres à qui il appartient préſentent des

des ſujets, auquel cas ils deviennent responſables s'ils n'obſervent pas dans cette préſentation ce qui eſt preſcrit & contenu dans le 40. §. 4. Les emplois dans le ſervice militaire qui ſont à remplir en conſéquence de la préſentation des Colonels à qui ce droit appartient, dont il eſt auſſi fait mention dans le §. 40. 5. Les Paſteurs à ordonner conformément au §. ſusdit. 6. Pareillement les Magiſtrats, & les charges des Officiers civils des Provinces que S. M. revêt de ſes pleins pouvoirs, après que la préſentation en a été faite au préalable par ceux à qui il appartient. Et ſoit pour apporter en ce point quelque adouciſſement aux peines & embarras de S. M. ſoit pour qu'elle puiſſe avoir de plus ſûres inſtructions, il doit y avoir deux Sénateurs, choiſis par ordre tour à tour, parmi tous les Sénateurs (le Préſident de la Chancellerie excepté) pour être auprès de S. M. dans le tems où elle aura ſouhaité qu'on lui propoſe les cas ci-deſſus ſpécifiés, dequoi il ſera toujours tenu exactement regiſtre; mais toutes les autres charges de quelque nature qu'elles puiſſent être (celles qui regardent la maiſon & les offices de la Cour

de

de S. M. exceptés) ſont conférées par S. M. de l'avis du Sénat.

21. Lorſque le Roi ſe trouve en voyage, ou abſent à la guerre, deux Sénateurs ſuivent pareillement S. M. tour à tour, pour être à ſa diſpoſition dans le cas où il lui plairoit traiter des affaires ſpécifiées dans le §. précédent, comme auſſi dans tous ceux où leur avis eſt néceſſaire. Mais le Préſident de la Chancellerie & ceux qui ſont préſentement Préſidens dans les Cours de Juſtice & dans les Colléges, auſſi bien que le grand Gouverneur, ne ſuivent pas S. M. en voyage, pour les raiſons qui ont déja été alléguées.

22. Afin que les affaires ſoient traitées & pouſſées avec un ſoin & une activité continuelles, il y a certains colléges établis, qui comme les bras du corps humain s'étendent & embraſſent tout ce qui ſe doit faire & ordonner dans le Royaume. Ils ont droit & pouvoir chacun dans ſon département, au nom du Roi & en vertu de la commiſſion qui leur eſt confiée, de commander à ceux qui relévent d'eux, de ſommer ceux qui ſont ſous leurs ſoins & obéiſſance, de remplir leur devoir, de leur demander compte de leur admini-

ſtra-

ſtration, & de donner eux-mêmes au Roi toutes les inſtructions néceſſaires, & que S. M. peut ſouhaiter touchant les affaires de leur département.

25. Dans chaque Cour de Juſtice, (ou Parlement) (*a*) au deſſus de laquelle le Roi n'a point de Tribunal ſupérieur, il y a un Préſident qui par ſon ſavoir & ſon expérience dans les loix s'eſt rendu capable des fonctions de Juge. Il a pour aſſeſſeurs un Vice-Préſident, & les aſſeſſeurs ordinaires, parmi leſquels dans la Cour de Juſtice de Suéde les quatre plus anciens, ſans aucune augmentation d'appointement, & ſans exemption des fonctions ordinaires, jouiſſent du titre & des honneurs de Conſeillers de la Cour de Juſtice, (du Parlement) mais dans les autres Cours de Juſtice, (Parlemens) il y a ſeulement deux Conſeillers dans chaque Parlement.

(*a*) Il y a quatre grandes Cours de Juſtice ou Parlemens dans le Royaume. 1. à *Stockholm* pour la Suéde propre. 2. à *Jonköping* pour la Gothie. 3. à *Abo* pour la grande Principauté de Finlande. 4. à *Wismar* dans le cercle de Baſſe-Saxe pour les Provinces d'Allemagne ſoumiſes à la Domination Suédoiſe.

lement. Ces Tribunaux ſuprêmes doivent chacun dans ſon reſſort, apporter une ſoigneuſe attention à ce que la Juſtice ſoit exactement rendue, comme devant en répondre, ſuivant les loix de Suéde écrites, les Edits & ordonnances, leſquelles ſans violation & ſuivant le vrai ſens des mots, doivent être obſervées & ſuivies dans les jugemens, enſorte que les dites cours de Juſtice, ſans acception de perſonnes, ſans intérêt, & autres mauvaiſes vûes faſſent droit à châcun, & puiſſent rendre compte de leur geſtion devant Dieu, dont ils rempliſſent les fonctions, devant le Roi, le Sénat & les Etats, afin que l'injuſtice n'afflige pas ce Royaume & cet Etat.

Aucun Chevalier & Gentilhomme ne doit pas non plus être jugé, pour des choſes qui touchent à la vie ou à l'honneur par un autre Tribunal que par les dittes Cours de Juſtice ou Parlemens, comme les priviléges, & la loi touchant la procédure de 1615. le réglent & l'ordonnent poſitivement. Cependant les informations néceſſaires ſe prendront *in loco*, & l'on ne portera devant les Parlemens aucune

cune autre affaire criminelle que celles qui regardent la vie & l'honneur. Les Cours ou Parlemens doivent auſſi avoir une ſoigneuſe inſpection ſur les juges inférieurs des villes & de la campagne, auſſi bien que ſur les perſonnes chargées des exécutions, & quand par imprudence, par négligence, malice, ou avidité ils tombent dans quelque faute, il faut ſuivant la nature de chaque cas leur adreſſer des réprimandes, les juger ou les punir. Mais ſi quelqu'un eſt convaincu d'avoir fait une injuſtice de deſſein prémédité, par haine, par faveur, ou pour s'attirer des préſens contre les ſentimens de ſa conſcience, & d'avoir nui à ſon prochain dans ſon corps, ſon honneur, & ſes biens, un tel homme ne doit pas racheter ſa méchanceté par de ſimples amendes ou par la perte de ſon emploi, mais par celle de ſa vie & de ſon honneur ſuivant l'exigence du cas. On ne doit pas non plus taire & diſſimuler de pareilles violations, ni les laiſſer impunies par indulgence, par complaiſance, & par une pitié hors de ſaiſon, de peur que par-là d'autres ne ſoient engagés à abuſer à leur

gré

gré de leur droit de juger, voyant qu'un juſte châtiment, & que la peine méritée ne marchent pas toujours à la ſuite des fautes, des crimes, & de la méchanceté. D'un autre côté ceux qui par mauvaiſe volonté, par imprudence & par haine attaquent ſoit de paroles, ſoit par des écrits injurieux, deshonorans, ou offenſans les juges & ceux qui ſont chargés de l'exécution des ſentences dans l'exercice de leur emploi, ſans pouvoir prouver ce qu'ils ont accuſé & avancé, doivent être ſur le champ ſévèrement punis, ſuivant la nature de châque cas, afin que les hommes turbulens, méchans, & pervers, prennent de là un avertiſſement, & une frayeur ſalutaire. Perſonne, qui qu'il puiſſe être, ne doit reſter long-tems aux arrêts, mais être auſſi-tôt entendu & jugé. Et afin que la néceſſité & la pauvreté ne donnent point lieu à de pernicieux effets, & ne deviennent pas un prétexte & une excuſe pour abuſer de ſon emploi, on conſervera dans leur entier & ſans y toucher en aucune façon, les appointemens & penſions que les communes accordent à leurs juges Provinciaux & territoriaux,

bien que l'argent des amendes & celui qui leur eſt payé pour les défrayer, lorſqu'ils ſe rendent aux Seſſions, afin de l'employer à leur vraie deſtination, & au payement des juges ſuivant leur état, conformément à l'aſſurance donnée par le Roi *Guſtave Adolphe* de glorieuſe mémoire, l'an 1611. Les Officiers & Fiſcaux du Roi ne doivent pas non plus offenſer perſonne en exerçant leurs emplois, ni chercher leur propre intérêt d'une manière mal ſéante: Et lorſqu'ils auront ainſi abuſé de leur autorité dans des vûes particuliéres, en opprimant les innocens, ou en cherchant leur propre intérêt, ils ſeront cités en juſtice pour en répondre ſuivant la Loi, ſurquoi le Chancelier de Juſtice doit veiller ſoigneuſement. Le même Magiſtrat doit auſſi avoir inſpection ſur l'obſervation des loix & des ordonnances, & à l'aſſemblée de la Diéte il doit donner là deſſus aux Etats d'amples inſtructions: De plus s'il s'eſt paſſé quelque choſe qui ſoit contraire à la forme du Gouvernement, & qui n'ait pas été redreſſé convenablement, il doit en parler publiquement.

24. Après les Cours de Juſtice ou Parlemens, ſuit le Collége de Guerre, dans lequel il y a un Préſident & un Grand Maître de l'artillerie, un Général Quartier-Maitre, qui eſt obligé, ſans que pour cela on charge d'avantage l'Etat des dépenſes, d'aſſiſter à ce Collége : De plus quatre Conſeillers de Guerre en tems de guerre, & ſeulement deux en tems de paix qui doivent être exercés dans l'art du calcul. Ce Collége a l'œil & prend ſoin de l'armée de Terre, de l'artillerie qu'on emploie ſoit en campagne, & dans les places fortes de l'Etat, des fortifications, des Canons, des fabriques de Canons, des Armes & Epées, des munitions de guerre, & de tout ce qui eſt compris ſous ce nom ; de l'état des forteresſes, ſurtout de celles qui ſont près des frontiéres, des Forts & autres lieux de défenſe, des enrollemens, recrues, & revues, de l'habillement des régimens &c. conformément à l'inſtruction & réglement qui ſeront dreſſés la-deſſus dans la préſente Diéte. Quoique les livres de la milice ſoient tenus dans le Collége de guerre, cependant ils appartiendront à l'avenir

comme-ci devant, au Comptoir général des comptes de la milice, ſous l'obéïſſance & l'inſpection de la chambre des finances.

25. Toute l'armée ſoit de terre, ſoit de mer, avec ſes Officiers majors, & ſubalternes, doit prêter hommage & ſerment de fidélité au Roi, au Royaume, & aux Etats ſuivant le formulaire dreſſé. L'armée ſoit Cavalerie, ſoit Infanterie, ainſi que les matelots enclaſſés, ſont toujours maintenus dans les mêmes diſtributions, & dans les contrats paſſés avec les communes, & avec les villes, leſquels doivent être exactement ſuivis & obſervés, juſqu'a ce que le Roi & les Etats trouvent néceſſaire d'y faire quelque changement: Alors on aura ſoin de rectifier toutes les inégalités & la confuſion qui pourront s'y trouver.

26. Nul Colonel ou autre Officier major de l'armée, ne doit, ſans un ordre du Roi à lui donné de l'avis du Sénat, faire marcher & entrer en campagne, des Soldats à qui il a été permis de reſter dans leurs quartiers, à moins que ce ne ſoit pour les revues des régimens, & autres

con-

convocations de ce genre, ou à cause de quelque irruption imprévûe des ennemis du Royaume, ce qui doit être alors aussitôt annoncé au Roi. Et si quelqu'un fait une pareille chose de sa propre autorité & sans ordre, il mérite de perdre son emploi, & de plus la vie, l'honneur & les biens, s'il l'a fait pour troubler le Royaume, & favoriser des trames pernicieuses, auquel cas nul Officier, ou Soldat n'est tenu à l'obéïssance envers son supérieur, lorsqu'il lui donne un ordre si insensé.

27. Le troisiéme Collége du Royaume est celui de l'Amirauté, où il y a un Président ayant pour Assesseurs, tous les Amiraux & Commandeurs qui se trouvent présens. Mais comme ce Collége tient ses séances à *Carlscrone* (a) il doit se trouver au moins un membre du Sénat, pour délibérer auprès de S. M. lequel ait servi sur mer, & soit expérimenté dans la marine, afin de don-

(a) Ville de la Province de Blekinge, sur la côte de la mer Baltique. Depuis le regne de Charles XI. c'est dans son port que se tient ordinairement la flotte Suédoise.

donner des instructions nécessaires & sûres. Ce Collége prend un soin attentif des forces maritimes du Royaume, des vaisseaux de guerre & des flottes, des Galéres, Frégates, bâtimens de transport, galiotes, prêmes, chantiers, pilotage, & de tout emploi & fonction y comprises. Pareillement il aura inspection sur tous les mariniers & leur entretien, il aura soin que les vaisseaux soient pourvûs de leurs agrès, de canons d'amunitions, & de ce qui est de plus requis, & appartient au soin particulier de ce collége, mais qui ne sauroit être ici spécifié assez exactement. Le Comptoir des Finances de l'Amirauté, continue sur le même pied qu'il a été établi en 1692. & il a sous son soin & garde les deniers de l'Amirauté, soit ceux à percevoir, soit ceux à distribuer, à changer, & à compter, & tout ce qui regarde particuliérement & proprement l'œconomie & les finances de la Marine, & il rend compte & raison des dits deniers, par devant la chambre des Finances.

28. Le Collége qui suit l'Amirauté est la Chancellerie du Royaume, à laquelle préside toujours un des Sénateurs, qui a

pour Aſſeſſeurs un Sénateur, un Chancelier de la Cour, trois Secrétaires d'Etat, & quatre Conſeillers de Chancellerie. C'eſt dans ce Collége qu'on dreſſe & expédie tous les Edits, ordonnances & Recès qui concernent le Royaume en général, & les priviléges particuliers de certaines villes ou perſonnes, leurs patentes, lettres, mandemens, & ordres. A ce Collége appartiennent encore les Mémoires, & Documens des Diétes & aſſemblées, les alliances avec les puiſſances étrangéres, les Traités de paix avec les ennemis, le ſoin de faire la préſentation des Envoyés, & de leur donner leurs inſtructions, & de donner audience aux Miniſtres Etrangers : De lui dépendent auſſi les Réſolutions priſes par le Roi de l'avis du Sénat, les régitres qui doivent en être tenus, & tout ce qui eſt expédié au nom & avec la ſignature de S. M. Ce Collége doit avoir de plus tout le ſoin néceſſaire des Poſtes, dans toute l'étendue du Royaume & des Provinces qui en dépendent, en ſorte qu'elles ſoient maintenues en bon ordre, ſous l'inſpection du Grand Maître conſtitué dans cette vûe. Les affaires

doivent être partagées entre les Secrétaires d'Etat, de façon que l'un ait toutes les affaires étrangéres, l'autre celles de la guerre, & le troisiéme le reste des affaires de l'intérieur du Royaume. Les Secrétaires d'Etat doivent en conséquence observer soigneusement, que les expéditions se fassent conformément aux résolutions & suivant la teneur des régitres, avec promptitude, sans erreur, ni confusion, & sans négliger quoique ce soit, & dans quelque vûe que ce puisse être. Et si quelqu'un d'entr'eux traitoit & expédioit seul avec le Roi, ce qui doit être fait de l'avis du Sénat, il sera démis de son emploi, & suivant la nature du délit, puni comme il convient, après les enquêtes, & la sentence nécessaire. Et il ne pourra point alléguer comme une excuse légitime que la chose lui a été ordonnée, puisque la volonté du Roi n'est jamais qu'il se fasse quelque chose contre la teneur des précieuses assurances qu'il a données, & contre la Forme du Gouvernement.

29. Comme les avantages & le bonheur des Etats, sont en grande partie fondés sur le soin que l'on prend d'y cultiver les

les études & les ſciences, & qu'au contraire ils tombent dans le déſordre & l'obſcurité quand on les mépriſe, les détruit, & les néglige. Tous ceux qui ſont dans l'intention de deſtiner leurs enfans aux études, (ce qu'on leur rendra le plus aiſé qu'il ſera poſſible en perfectionnant les ordonnances concernant les écoles, & par d'autres moyens néceſſaires) y ſeront d'autant plus encouragés qu'ils pourront s'en promettre pour l'avenir de l'avancement, de l'avantage, & de la récompenſe. C'eſt pourquoi l'on ne doit donner aucun accès ou emploi dans la Chancellerie Royale, qu'à ceux qui ont montré par de ſûres preuves, leur ſavoir, leur intelligence, & leur capacité, dequoi l'ordonnance de la Chancellerie traite plus au long.

30. Il y aura dans la Chambre des Finances un Préſident, dont les Aſſeſſeurs ſeront les quatre Conſeillers ordinaires de la chambre. C'eſt-là que tous ceux qui ont quelque emploi ou affaire concernant les revenus & les dépenſes de la Couronne doivent recevoir leurs ordres, ou rendre raiſon de leur geſtion. Le ſoin &

le devoir de ce Collége consiste à faire ensorte que les revenus entrent exactement, soient augmentés, le païs bien cultivé & amélioré par une bonne œconomie, ensorte que les biens nommés *regalia fisci* ne soient point pillés, negligés, & perdus, mais que les deniers du Royaume soient en toute façon augmentés, proportionnés aux dépenses, menagés prudemment, recueillis à tems, que le crédit soit maintenu, ensorte que le Roi en cas de besoin, puisse au dehors & au dedans du Royaume, trouver des ressources, du secours & de l'appui. Les grandes Douanes de mer, avec leurs recettes & leurs comptes, pareillement les petites Douanes & l'accise, sont aussi sous le soin & la garde des grands Directeurs nommés pour cela à l'inspection de la Chambre des Finances. C'est-là que s'expédient aussi les patentes pour les Douaniers & Receveurs nécessaires, & où l'on doit s'occuper à avancer les intérêts du Roi.

31. Dans le Comptoir de l'Etat, il y aura à l'avenir un Président particulier & deux Commissaires d'Etat. A ce collége appartient de disposer & de faire usage des

des deniers, & c'eſt à lui que tous ceux qui les ont en maniment doivent ſe préſenter au tems convenable avec leurs Etats, comme les Inſtructions qui leur ont été données l'ordonnent & le réglent poſitivement. L'Etat (des dépenſes) doit être dreſſé chaque année & de bonne heure; & l'on doit prendre à cet égard pour fondement & modéle l'Etat de l'année 1696., & faire enſorte que les divers Officiers reçoivent leurs appointemens du thréſor & des revenus de la Couronne. Mais cet état ne doit pas être augmenté ni porté au delà, à moins que le ſervice & l'avantage du Roi & du Royaume ne l'exigent abſolument. Dans cet Etat, non ſeulement on reſervera une certaine ſomme qui ſera au bon plaiſir & à la diſpoſition particulière du Roi, mais on en aſſignera une autre châque année pour les dépenſes extraordinaires, de laquelle le Roi diſpoſera de l'avis du Sénat, & en cela l'on doit obſerver que les dépenſes ſoient toujours proportionnées avec les revenus.

32. Le Collége des mines doit avoir auſſi ſon Préſident, deux Conſeillers des mines,

mines, & quatre Asseſſeurs, qui par leur ſavoir & leur expérience ſe ſoient rendus capables des fonctions de Juge, & connoiſſent à fonds toutes les parties de la métallurgie, auſſi bien que l'art d'exploiter les mines, & l'œconomie qu'on doit y obſerver. Et ce point eſt d'autant plus important que ce Collége a ſous ſon inſpection un article ſur lequel eſt principalement fondé nôtre commerce avec l'Etranger, une partie conſidérable des revenus du Roi, & de la couronne, provenant, ſoit de ce commerce, ſoit directement des mines, & enfin un des plus ſûrs moyens de faire fleurir ce pays. C'eſt pourquoi ce Collége devra conformément à l'inſtruction qu'il a déja reçû, laquelle pourra de nouveau être revûe & améliorée, prendre tout le ſoin poſſible & imaginable de l'entretien des dites mines, & de tout ce qui peut contribuer à les maintenir en bon état & à les améliorer. Et comme l'inſtruction donnée à ce Collége, autoriſe les membres qui le compoſent, à juger & à prononcer dans les cauſes civiles ou criminelles qu'ils auront appellées à eux immédiatement, comme

auſſi

aussi dans celles qui suivant le cours ordinaire auront été portées devant eux des justices inférieures, des mines & forges, ce Collége ayant ainsi sous sa Jurisdiction des juges inférieurs, doit veiller soigneusement sur eux, pour les engager à s'aquitter de leurs fonctions sans acception de personne; s'il en arrive autrement on doit observer ce qui est expressément ordonné à ce sujet dans le §. 3, ensorte que personne n'use de connivence avec les infracteurs, mais que leurs fautes soient punies comme la loi le commande, & suivant que l'exige la nature du cas.

33. Le Collége de Commerce a pareillement un Président, deux Conseillers de Commerce, & quatre Assesseurs lesquels doivent entendre parfaitement le commerce de mer & de terre: Il doit y avoir aussi dans ce Collége deux Commissaires gagés. Mais toutes les fois qu'il se présentera des affaires importantes, concernant le commerce & les Fabriques, le Collége doit, soit directement, soit par l'intervention des Magistrats, consulter les Bourgeois, Negocians & Fabriquans, tant ici que dans les autres villes, avant que

que de conclurre & d'exécuter rien. Ce Collége doit auſſi prendre ſoin que le commerce s'augmente & s'étende, que les manufactures fleuriſſent & ſe perfectionnent, que l'on établiſſe des Fabriques & qu'on les maintienne, que les exemptions de droit d'entrée, les réglemens & ordonnances concernant la Douane, & les droits établis par ordre des Etats ſoient maintenus en vigueur, & les autres articles compris dans le devoir des membres de ce Collége en vertu de l'inſtruction qui lui a été remiſe & que l'on verra & rectifiera pour le plus grand bien, l'avancement, & la proſpérité du Royaume.

34. La chambre de Reviſion a auſſi beſoin d'un Préſident particulier, lequel avec les Aſſeſſeurs ordinaires doit avoir ſoin que les affaires litigieuſes qui y pendent, ſoient décidées par des ſentences & des réſolutions conformes aux loix, & terminées entiérement par le moyen des *Fiscaux*. Cette chambre de Reviſion doit de plus revoir, éclaircir, & régler définitivement & ſans perte de tems, les Comptes annuels de la couronne depuis le tems où ils ont été préſentés à la chambre des Finan-

nances, & où il lui en a été donné avis. Ces deux Colléges consulteront ensemble pour trouver quelques moyens d'abréger & de régler tellement les comptes, qu'ils puissent être à un certain tems fixe soldés avec la plus grande justesse & certitude; ensorte que personne ne soitp lus responsable ni sujet dans la suite à de nouvelles recherches; car autrement il pourroit aisément arriver, d'un côté que le Roi & le Royaume seroient en perte, & de l'autre que plusieurs innocens souffriroient ne pouvant justifier la gestion de leurs proches ou parens décedés. Pour éviter ces inconvéniens, tous les livres de comptes soit généraux, soit particuliers, qui ont été remis à la chambre des Finances avant l'année 1714. inclusivement, resteront & demeuront sans Revision: On se contentera donc de rassembler au plutôt les balances qui font la conclusion de ces livres, autant du moins que les facultés des debiteurs ou de leurs répondans permettront d'en faire usage, mais s'il ne se trouve rien pour les acquitter, on les effacera dans les dits livres, selon l'ordonnance de la Chambre des Finances. Les livres

de compte des Provinces, & les comptes generaux qui n'ont pas encore été remis à la Chambre des Finances, doivent l'être incessamment, & ceux que ce soin regarde, & qui auront été trouvés négligens à tenir & à régler leurs comptes, doivent sous peine d'être suspendus de leurs emplois s'aquitter au plutôt de ce devoir. Ces Comptes particuliers & généraux qui n'ont pas encore été remis, aussi bien que toutes sortes de Comptes, depuis l'an 1700., & non au delà, devront être revûs & réglés définitivement & avec la plus grande exactitude.

35. Le Grand-Maréchal est un membre du Sénat qui prend soin de tout ce qui concerne la Cour, le château & la Maison du Roi, régle, ordonne & dispose ce qui regarde sa Table, ceux qui composent sa Maison, & les autres choses qui en dépendent.

36. Le Grand Gouverneur doit veiller sur le Château & la Maison du Roi dans l'enceinte de *Stockholm*, & en qualité de Chef de la ville & de la Bourgeoisie, il aura l'œil conjointément avec le Magistrat au Gouvernement de la ville & des Faux-

bourgs,

bourgs, au bon ordre & à la Police, aux Priviléges, Bâtimens publics, Revenus, Commerce, & autres choſes de cette nature: Il doit défendre la Bourgeoiſie contre toutes ſortes de violences, oppreſſion, & injuſtices; prendre connoiſſance des Revûes & des armes des Bourgeois, garder ſoigneuſement les effets précieux de la Couronne qui ſe trouvent à *Stockholm*, enſorte qu'ils ne ſoient ni diminués ni détériorés; de plus c'eſt à lui à faire enſorte que toutes les exécutions ayent leur plein effet, & à s'aquitter des autres devoirs attachés à cette charge.

37. Tous les Colléges doivent s'entr'aider réciproquement dans tout ce qui concerne le bien & l'avantage du Roi & du Royaume, toutes les fois que le beſoin l'exige, évitant de ſe cauſer les uns aux autres de l'empêchement & du préjudice, comme auſſi d'empiéter ſur leurs droits reſpectifs, travaillant au contraire chacun de ſon côté à remplir ſa tâche avec activité, ſoin, application, fidélité & prudence. Auſſi long-tems que les Préſidens ſont ſiégeans dans leurs Colléges, ils jouïſſent du pouvoir & de l'autorité que leur

charge leur donne, mais lorſqu'ils ſe trouvent abſens pour les affaires du Roi, ou pour les leurs propres, en conſervant leurs titres, leur rang, & les autres avantages qui y ſont attachés, ils ceſſent d'avoir rien à ordonner ou à commander dans ce qui appartient à leur emploi de Préſidens, juſqu'à ce qu'ils ſoient de nouveau préſens, & qu'ils reprennent l'exercice actuel de leur emploi. Cependant le plus ancien des Aſſeſſeurs a le droit & le pouvoir d'expédier les affaires qui regardent le Préſident. Tous ces divers Colléges ſeront obligés de donner aux Etats dans les Diétes, une rélation complette de ce qui ſe paſſe dans leurs départemens, & des fruits que leur travail aura produit, & ſi en quoique ce ſoit ils ont agi contre la loi fondamentale, la Forme du Gouvernement, leurs inſtructions, ou les ordonnances, ils en répondront devant les Etats. Tous ceux auſſi qui dépendent des Colléges, particuliérement les Gouverneurs généraux, le Grand Gouverneur, les Baillifs, Colonels, & autres ſont obligés de rendre compte, chacun pour ſa geſtion, devant ceux de qui ils relé-

relévent, auſſi ſouvent qu'on l'exigera. Et comme la peine & la récompenſe, ſont les deux liens qui uniſſent & affermiſſent tout l'ouvrage de l'adminiſtration publique, celui qui remplit ſon devoir n'aura qu'honneur & récompenſe à attendre, mais l'homme négligent & de mauvaiſe foi, recevra ſuivant qui l'a mérité, & ſans aucune remiſſion, le châtiment, la honte & la peine.

38. L'adminiſtration des Provinces roule ſur certain nombre de Bailliages; car à l'avenir il n'y aura plus ni Gouvernement général, ni Gouvernement particnlier, & l'on ne donnera plus de Douaire, entrées & fiefs. Voici l'ordre & la diviſion de ces Bailliages. Le premier eſt l'*Uplande.* 2. *Roslagen* ou la Province de *Stockolm*, avec celle de *Swartſiö.* 3. La Province de *Scarabourg.* 4. La Province d'*Abo* & de *Biörnebourg.* 5. La Province de *Cronoberg.* 6. La Province de *Jönkiöping.* 7. La Province de *Weſtmanie* avec celle de *Strömsholm.* 8. La Province de *Wibourg* & de *Nyslot.* 9. L'*Oſtrogothie* avec la Province de *Vadſtena.* 10. La *Sudermanie* avec les Provinces de *Gripsholm* & d'*Eskilſtuna.* 11.

Les Provinces de *Nylande* & de *Tavastehus.* 12. La Province d'*Elfsbourg.* 13. La Province de *Calmar* & l'*Ölande.* 14. La Province de *Kopparberg.* 15. La *Nericie* & la *Vermelande.* 16. La *Norlande* Occidentale. 17. La *Bothnie Occidentale.* 18. La *Bothnie Orientale.* 19. La *Gotlande.* 20. La Province de *Malmö.* 21. La Province de *Christianstadt.* 22. La *Blekingie.* 23. La *Hallande.* 24. La Province de *Gothembourg* & de *Bohus.*

39. Les instructions des Colléges, des Gouverneurs généraux, des Grands Gouverneurs, des Baillifs, des Colonels & autres Officiers doivent être revûes, & rendues plus conformes à la nature du présent Gouvernement. Tous les Colléges & Officiers qu'on vient de nommer doivent travailler au bien & à l'avantage du pays, concourir avec les magistrats pour celui des villes, & chercher en toute occasion à s'acquiter des commissions qui leur sont confiées en vertu de leurs instructions, avoir l'œil à ce qu'il ne soit fait tort & violence à personne, obliger leurs subalternes à se conformer avec probité & application à ce qui leur a été

prescrit

prescrit dans leurs instructions, ensorte que châque année ils puissent rendre un bon compte de la manière dont ils auront administré les affaires qui leur ont été confiées, attendant une récompen e s'ils ont été bien intentionnés, & une juste punition s'ils se sont montrés avides & négligens.

Tous les emplois considérables depuis Colonel, jusques à Feldt-Maréchal, l'un & l'autre inclusivement, & tous ceux qui leur répondent soit dans l'Etat Ecclesiastique, soit dans l'Etat Civil, sont conferés par le Roi dans l'assemblée du Sénat de la manière suivante: Quand il se fait quelque vacance, le Sénat doit prendre d'exactes informations de la capacité, & des services de tous ceux qui peuvent être mis sur les rangs pour remplir cet important emploi, & les représente au Roi; après que le Roi a bien voulu proposer dans le Sénat celui à qui S. M. a fait la grace de penser pour être promû à cet emploi, le Sénat fait les observations qu'il juge nécessaires, (dequoi il est tenu régitre) & l'on s'en tient là, sans aller aux suffrages, à moins que l'avancement du sujet en

queſtion ne ſe trouve contraire à la loi de Suéde, à la Forme du Gouvernement, au bien & au mérite de quelques autres ſujets dignes & vertueux; auquel cas le Sénat doit de nouveau aller aux voix, & le Roi par une gracieuſe reflexion ſur les raiſons alléguées par le Sénat, nomme de nouveau quelque autre ſujet, qui par les ſervices qu'il aura rendus au Roi & à la patrie, aura mérité qu'on ſe ſouvienne de lui en pareille occurrence, & contre la perſonne & le mérite duquel ou ne puiſſe rien alléguer avec fondement. Et les Sénateurs ne ſeront pas ſeulement reſponſables, lorſqu'ils auront cherché, en quelque manière que ce puiſſe être, à avancer leurs parens au préjudice d'autres perſonnes de mérite; mais auſſi s'il ſe trouve qu'en pareil cas ils ont négligé de faire les repréſentations néceſſaires, lorſqu'il peut s'être fait quelque choſe de contraire à la loi de Suéde & à cette forme de Gouvernement. Ils doivent auſſi ſe faire une affaire capitale de fournir alors toutes les inſtructions néceſſaires, (à S. M.) s'ils veulent éviter de ſe trouver chargés d'un compte à rendre, quand à la Diéte ſui-

ſuivante, on jugera néceſſaire de s'enquérir, ſi perſonne n'a ſouffert de tort ni de préjudice. Pour tous les autres emplois, les Colléges & autres à qui il appartient, préſentent au Roi trois ſujets les plus entendus, les plus dignes, & les plus propres à remplir l'emploi vacant qu'on pourra trouver; ſurquoi on obſervera que l'on peut bien nommer quelque ſujet de mérite encore qu'il ne ſeroit pas dans le Collége. Dans les Régimens, la préſentation aux emplois vaquans ſe fait conformément à l'ordonnance du feu Roi Charles XII. de glorieuſe mémoire, en date du 6. Novembre 1716. Si dans cette préſentation il ſe trouvoit qu'on eut fait tort à quelqu'un, ou qu'il eut été omis ſans raiſon, les auteurs de la préſentation ſeroient cités pour en répondre. Le Roi choiſit & revêt de l'emploi celui d'entre les ſujets préſentés qu'il juge le plus capable: Et on laiſſe au bon plaiſir de S. M. de conférer ces emplois, ou conformément au §. 20. ou auſſi dans l'aſſemblée du Sénat, afin d'apprendre le jugement & l'opinion du Sénat touchant les ſujets propoſés. Mais tous les em-

plois inférieurs que les Colléges, les Consistoires, les Colonels des Régimens, & autres ont été dans l'usage de donner avant l'année 1680. continueront à l'avenir d'être en leur pouvoir. Nul étranger soit Ducs, soit Princes, ou autres personnes ne seront à l'avenir employées dans aucune des charges du Royaume dans le pays ou hors du pays, dans l'Etat militaire ou civil. L'on doit aussi dans la distribution des emplois avoir principalement égard à l'expérience, & au mérite éprouvé des personnes qui par leurs études, leurs services à la guerre, & autres utiles connoissances, se sont rendues dignes d'être avancées, mais l'on doit surtout observer que personne ne soit appellé à administrer des affaires auquelles il n'est point du tout exercé, & qui n'ont aucun rapport à sa premiére vocation; mais que chacun soit placé conformément à son inclination naturelle, & à son expérience, ensorte que les emplois soient donnés à des personnes qui les méritent. La puissance qu'une personne aura acquise, la faveur & la considération dont elle jouit, ne doivent pas non plus lui ouvrir un accès à des

charges

charges pour lesquelles elle n'a aucune capacité, bien moins encore doit-on mépriser un homme parce qu'il est d'une condition ou d'une extraction peu illustre, lorsque son mérite & sa capacité sont d'ailleurs connues. Dans l'Election d'un Archevêque, tous les Consistoires du Royaume auront leurs voix, mais dans la nomination des autres Evêques & Surintendans, on procéde de la maniére qui suit. Les trois sujets qui ont eu le plus grand nombre de voix dans le Diocése, sont présentés au Roi par le Consistoire, & les importans emplois sont conférés par le Roi de l'avis du Sénat, de façon qu'entre ceux qui sont présentés, celui-là soit choisi qui par son solide savoir, son zèle pour la Religion Evangélique, & une vie exemplaire s'en sera rendu digne. A l'égard des simples Cures, ou Paroisses, elles seront pourvûes de la manière que cela étoit usité avant l'année 1680. Cependant il y aura une commission composée de quelques Sénateurs, Evêques, & autres gens de probité qui sera chargée de chercher & de déterminer les Paroisses qui ont été à la disposition du Roi, ou non,

avant l'année 1680.; au moyen de quoi ceux de la Nobleſſe à qui appartient le droit de *Patronat* & de libre élection, en auront à l'avenir la jouiſſance avec les prérogatives qui y ſont attachées: Pareillement dans les paroiſſes Royales, les droits du Roi, & les priviléges des Conſiſtoires, & des Egliſes, ſeront maintenus dans leur entier, tels qu'ils leurs appartiennent, & de la manière que le régle la loi Eccleſiaſtique.

41. Si quelque homme en place quel qu'il puiſſe être, grand ou petit, Eccleſiaſtique ou Laïque, eſt convaincu d'avoir recommandé ou avancé quelqu'un par des vûes d'intérêt, après avoir reçu des préſens, par des égards de parenté, d'amitié, de faveur, de crédit, au préjudice d'autres perſonnes qui le méritoient mieux, il doit, après les informations néceſſaires, & un procès juridique, être démis ſans remiſſion de ſon emploi, & puni ſuivant les circonſtances du cas.

42. Et afin que les charges ne tombent pas dans le mépris, on ne donnera à l'avenir à perſonne aucun Caractére, (*titre*) ſupérieur à celui qui eſt propre à l'emploi qu'il

qu'il exerce effectivement. Cependant lorsqu'un homme aura été préferé à un autre pour quelque emploi, le Roi sera le maître de donner à ce dernier un *Caractére*, suivant son mérite, pour le consoler du refus qu'il aura essuyé. Et si quelqu'un qui a servi longtems & avec honneur veut prendre son congé, on peut bien lui donner un Caractére (*titre*) plus relevé, ensorte pourtant qu'un homme qui a reçu un pareil congé, ne doit pas être revêtu de quelque nouvel emploi au préjudice des autres.

43. Comme les Officiers, soit de l'Etat civil, soit de l'Etat militaire, perdent entiérement leur zèle & leur émulation, quand on avance & éleve au dessus d'eux d'autres sujets qui ne sont que surnuméraires ou extraordinaires, il n'y en aura à l'avenir aucun dans les Colléges, ni dans les régimens, à moins que ceux à qui ce droit appartient, ne trouvent eux mêmes nécessaire de présenter quelque sujet habile & expérimenté.

44. Quoique ce soit un ancien usage dans ce Royaume, lorsqu'un homme a sçû par sa vertu, ses études, sa valeur & son expé-

expérience, s'ouvrir un accès à la faveur & aux récompenſes du Souverain, de le placer dans l'ordre des Comtes, Barons, & Gentilhommes, (lequel droit de récompenſe demeure attaché à la dignité Royale;) Cependant comme il y a déja en Suéde plus de Nobleſſe que le pays ne peut en ſupporter, S. M. voudra bien ne plus gratifier perſonne de l'écu de Noble, à la réſerve de quelques perſonnes en petit nombre à ſon couronnement, leſquelles par des ſervices ſignalés qu'elles auront rendus au Royaume, s'en ſeront montrées dignes; après quoi il ne ſera plus fait de Nobles juſques à ce que l'état du Royaume puiſſe de nouveau le permettre. De même perſonne ne ſera honoré de la dignité de *Comte* ou de *Baron*, à cauſe des emplois qu'il exerce, ou du rang qu'il occupe, à moins qu'il ne l'ait bien mérité par des ſervices diſtingués.

45. Tous les trois ans, au milieu de Janvier, les Etats doivent s'aſſembler, & ſe trouver tous réunis, ſoit qu'ils ayent été convoqués par le Roi, ſoit qu'eux mêmes à la concluſion de la Diéte précedente ſe ſoient réſervés d'être convoqués.

Dans

Dans cette assemblée, ils doivent examiner ce qui s'est passé depuis la derniére Diéte, & prendre connoissance de l'Etat où se trouve la patrie. Il appartient aussi aux Etats, de s'enquérir si le Sénat a travaillé dans ses délibérations & résolutions, à l'avantage de S. M., à l'élévation, à la prospérité du Royaume, & par-là même à son propre honneur, & à sa gloire. Les Etats doivent délibérer & statuer d'un commun accord sur tout ce qui peut être nécessaire pour le soutien, la fureté, l'avantage, & la tranquilité du Royaume. Si le Roi se trouve absent, malade, ou decedé, (ce qu'il plaise à Dieu de différer encore long-tems) ou s'il survient quelqu'autre accident imprévû dans lequel le salut du Royaume & la liberté des Etats l'exigent, alors le Sénat assemblé en corps convoque la Diéte. Mais si le throne devient vacant, & qu'il faille procéder a une nouvelle élection, alors les Etats sont obligés d'eux mêmes, & sans autre convocation, de se rendre à *Stockholm* le trentiéme jour après la mort du Roi, (comme cela est plus amplement déduit dans nôtre acte de Réunion, en datte du 24. Mars) & cela

sous

ſous peine de châtiment, pour celui qui par des intrigues ou des complots oſeroit travailler dans ces circonſtances à apporter quelque contrainte à la libre élection des Etats. Dans ces malheureuſes conjonctures les Chefs de la maiſon des Nobles, le Conſiſtoire d'*Upſal* & le Magiſtrat de *Stockholm*; doivent notifier ſur le champ ce qui vient d'arriver, dans tous les lieux du Royaume, & à tous ceux à qui il appartient d'en être inſtruits. Et comme les Baillifs ſont alors obligés, châcun dans ſon diſtrict, de notifier la mort du Roi à ceux qui y ſont domiciliés; il pourra par ce moyen y avoir dans le tems preſcrit un aſſez grand nombre de perſonnes préſentes, pour garantir & défendre la liberté du Royaume, juſqu'à ce que les plus éloignés arrivent auſſi pour procéder à l'élection, d'un accord public & ſolemnel.

46. Si quelque député eſt attaqué ou maltraité injuſtement, ſoit de parole, ſoit d'effet pendant la Diéte aſſemblée, en y allant, ou à ſon retour, après avoir fait connoître de quelle commiſſion il étoit chargé, une telle violence ſera punie comme

me un crime capital. Un député ne peut pas non plus être arrêté, à moins qu'il ne soit surpris dans des crimes très graves, & alors on en donnera aussi-tôt connoissance aux Etats.

47. La Noblesse du Royaume nomme toujours elle même le Maréchal (de la Diéte,) & les autres Ordres, leurs Orateurs. Les Etats n'ont pas seulement le pouvoir de choisir & d'envoyer leurs Députés à la Diéte, mais encore d'établir dans leur committé secret, & dans leurs députations, pour les Diétes mêmes ou pour l'intervalle entre les Diétes, des personnes à qui ils puissent confier certaines commissions avec sureté. Mais comme l'ordre des paysans a besoin de quelqu'un qui soit exercé à écrire sur les affaires du Royaume, les Orateurs des quatre Ordres s'assemblent à cet effet, & élisent un Secretaire, qui ayant été ainsi nommé, se charge de cet emploi. Cependant on ne doit point forcer les paysans à recevoir un Secretaire, que l'Ordre entier refuseroit d'admettre.

48. Les Protocoles ou régiſtres tenus dans quelqu'un des Ordres, dans le committé Secret, & dans les députations, ne ſeront livrés à qui que ce ſoit, mais ils ſeront conſervés, chaque régiſtre dans ſon lieu, dans leur entier & ſous bonne garde.

49. S. M. le Roi maintiendra tous les Ordres de l'Etat dans leurs anciens & légitimes priviléges, prérogatives, droits, & libertés; & nul privilége nouveau qui regarde un ordre entier, ne ſera donné qu'après la participation, les répreſentations, & le conſentement de tous les Ordres enſemble.

50. S. M. voudra bien prendre ſoin des Provinces Allemandes, & faire enſorte que leurs légitimes priviléges ſoient confirmés, lorſque quelqu'une de ces Provinces ſera repriſe ſur les ennemis.

51. Les villes du Royaume conſerveront les priviléges, & droits légitimes qui leur ont été donnés par les anciens Rois, de ſorte cependant que les Etats les rendent conformes aux circonſtances des tems. Les finances particuliéres des villes ſont à la diſpoſition des Magiſtrats, conjoin-

jointement avec la Bourgeoisie, qui les employent en appointemens, ou en bâtimens publics conformément à leur état & priviléges. Ils devront cependant en rendre compte au lieu convenable, & s'il y a quelque restant il ne doit être employé qu'à l'entretien, l'ornement, & l'avantage des villes.

* *

Ce sont là tous les Articles que Nous les Etats du Royaume présentement assemblés, avons d'un consentement unanime trouvé nécessaire de régler, résoudre, & conclure, afin d'établir un Gouvernement sage & réglé, pour nous, nos fréres absens, & nos successeurs, tant ceux qui sont nés, que ceux qui sont à naître. Nous nous réjouissons à juste titre de ce que S. M. nôtre Roi très gracieux a promis de recevoir, de confirmer, & adopter cette Forme de Gouvernement, par sa volonté, & son commandement gracieux, de façon qu'elle soit à l'avenir

conſiderée & obſervée comme une loi fondamentale. Et nous ſommes d'autant plus aſſurés de vivre ſous un gouvernement ſage & heureux que S. M. eſt réſolue avec l'aide puiſſante de Dieu, de fonder ſon pouvoir avec juſtice & clémence dans le cœur de ſes ſujets, & de nous gouverner, & régner ſur nous avec bienveillance, douceur, & bonté, en quoi conſiſte proprement la juſte autorité Royale. De nôtre côté nous devons, conformement aux engagemens de nôtre ſerment, & aux devoirs d'une ſoumiſſion fidéle, demeurer dans l'obéïſſance juſtement dûe au Roi, exécuter ſes ordres en toute occaſion, puiſque nous en ſommes comptables devant Dieu & devant les hommes, que c'eſt à lui à ordonner, & à nous à faire, & que nous devons regarder ſes droits comme les nôtres propres, ainſi que de fidéles hommes & ſujets ſont obligés de faire. Pour une plus grande ſureté, nous le Sénat, & les Etats du Royaume de Suéde, avons voulu appuyer & confirmer toutes ces choſes par nôtre ſeing, & en y apposant nos Sceaux. Fait à *Stockholm* le 2. du

mois

mois de Mai, l'an mille ſept cent & vingt.

Au nom de tous les Chevaliers & nobles du Royaume
Arved Horn.
(L. S.)

Au nom de tout le Clergé
Matthias Steuchius.
(L. S.)

Au nom de l'Ordre des Bourgeois
Jacob Bunge.
(L. S.)

Au nom de l'Ordre des Payſans
Jacob Olſſon.
(L. S.)

* *

Tout ce qui eſt écrit dans cette Forme de Gouvernement, nous l'avons ſoigneuſement peſé, & nous l'approuvons pour qu'il ſoit mis en exécution, & ait la force & l'effet d'une loi fondamentale reçue ſolemnellement, enſorte que non ſeulement nous y ſouſcrivons de bon gré, & avec plaiſir dans tout ce qui concerne nôtre Perſonne Royale, nôtre pouvoir, & nos droits; mais encore nous commandons, & ordonnons que tous ceux qui doivent

vent ſoi, reſpect, & obéïſſance, à nous & à nos ſucceſſeurs, comme auſſi au Royaume, ayent à reconnoitre cette Forme de Gouvernement, à l'obſerver, à s'y conformer, & s'y ſoumettre. Et pour une plus grande ſureté nous l'avons confirmée & ſignée de nôtre propre main, & y avons ci-deſſous expreſſément apposé nôtre Sceau Royal. Fait à *Stockholm* le ſecond de May, l'an mille ſept cent & vingt.

FRIEDRICH.

(L. S.)



Ar-

ARTICLE QUATRIEME.

Extrait de l'Ordonnance de S. M. & des Etats de Suéde concernant la Diéte, dressée dans l'assemblée des Etats à Stockholm *le dix & septiéme Octobre* 1723.

Nous Friederich, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths, & des Vandales &c. Landgrave de Hesse Cassel &c. Faisons savoir que les Etats du Royaume ayant composé une Ordonnance touchant les Diétes, nous l'avons reçue & approuvée, & en conséquence nous avons trouvé bon de la rendre publique dans la forme & teneur qui suit.

I.

Les Etats du Royaume doivent s'assembler tous les trois ans, au milieu de Janvier, à *Stockholm*, ou dans quelque autre lieu du Royaume, si des raisons d'une grande importance l'exigent. Dans cet intervalle ils devront aussi s'assembler, s'ils

s'il arrive qu'ils ſoient convoqués par le Roi, de l'avis du Sénat, ou ſi eux-mêmes dans leur dernière réſolution ont fixé un jour auquel ils devoient ſe retrouver réunis.

II.

Le Roi convoque les Etats de l'avis du Sénat, par des Lettres de convocation imprimées, qui ſont lues dans les chaires des Egliſes par tout le Royaume, & cela au milieu de Septembre, à moins que les circonſtances n'exigent qu'on choiſiſſe un autre tems.

III.

Si le Roi eſt abſent, malade, ou décédé, c'eſt le Sénat qui convoque les Etats. Lorſqu'il arrive quelque événement imprévu qui intéreſſe la proſpérité du Royaume, & la liberté des Etats, le Sénat doit auſſi les convoquer ſans délai.

IV.

S'il arrivoit que ni le Roi ni le Sénat ne convoquaſſent les Etats, ou pour la Diète ordinaire qui ſe tient tous les trois ans, ou pour le jour que les Etats ſe ſeroient à eux-mêmes preſcrit de s'aſſembler, dans un tel cas, tout ce que le Roi & le

Sénat auront fait pendant cet intervalle ſera nul & de nul effet. Lorſqu'il n'aura paru aucune lettre de convocation de la part du Roi ou du Sénat, juſqu'au quinziéme de Novembre, le Grand Gouverneur de *Stockholm*, & les Baillifs des Provinces en doivent auſſi-tôt donner avis, afin que les Etats puiſſent d'eux-mêmes ſe rendre à *Stockholm* pour y être vers le milieu du mois de Janvier ſuivant. Alors la premiére affaire qu'on examine, c'eſt la raiſon qui a pu faire négliger de convoquer les Etats.

V.

Lorſqu'il arrive qu'après la mort du Roi le Trône ſe trouve vacant, pour procéder à une nouvelle Election, les Etats du Royaume ſe rendent d'eux mêmes à *Stockholm* le trentiéme jour après la mort du Roi, (dont les Adminiſtrateurs de la maiſon des Nobles, le Conſiſtoire d'Upſal, & le Magiſtrat de *Stockholm*, doivent donner auſſi-tôt connoiſſance à tous ceux à qu'il appartient.) Les Baillifs ou en leur abſence, les Officiers du Baillage ſont obligés ſous de grandes peines d'envoyer des exprès pour le commu-

 niquer

niquer à tous ceux qui demeurent dans leur Baillìage, afin qu'il puiſſe ſe trouver un aſſez grand nombre de perſonnes pour défendre & protéger la liberté du Royaume, en attendant que les plus éloignés arrivent, & ſe réuniſſent pour former les Etats complets dans leſquels on puiſſe traiter de l'Election d'un commun accord. En pareil cas de vacance du Trône, le Sénat doit auſſi-tôt marquer aux Miniſtres étrangers & à leurs familles quelque lieu éloigné de *Stockholm*, où ils puiſſent faire leur réſidence pendant que dure le tems de l'Election. Le Sénat doit auſſi prendre ſoin que les Miniſtres s'y rendent ſans délai, & qu'aucun nouveau Miniſtre étranger ne vienne dans le Royaume dans ces circonſtances. Tous ceux qui ſont au ſervice de quelque Puiſſance étrangére, ne doivent avoir aucune part à l'élection.

VI.

Il doit ſe trouver aux Diétes. (1) Un membre de chaque Famille de Comte, de Baron, & de Gentilhomme, qui ait accompli ſa vingt & quatriéme année.

(2)

(2) Les Evêques & les Surintendants, (*a*) ou un membre de châque Consistoire élu & muni de plein-pouvoirs par le Diocése entier, & un prêtre député par deux ou trois Prévôtés réunies. (3) De châque ville (*b*) un ou plusieurs députés nommés par une libre & reguliére élection, conformément à la Forme du Gouvernement. (4) Un paysan de châque territoire qui y posséde une demeure fixe.

VII.

A la Diéte assiste un membre de châque famille noble, lequel a rang & voix pour elle. Et aucun membre de la famille ne pourra y assister, ni avoir la liberté d'élire un Député d'une autre famille, s'il

(*a*) Il y a aujourd'hui dans le Royaume de Suéde XIV. Evêchés ou Surintendances savoir *Upsal* Archévêché. 2. *Linköpings* 3. *Skara.* 4. *Strengnäs.* 5. *Westeros.* 6. *Wegsiö.* 7. *Abo.* 8. *Lund.* 9. *Borgo.* 10. *Gothembourg.* 11. *Calmar.* 12. *Carlstad.* 13. *Hernosand.* 14. *Wisby.*

(*b*) Il y a en Suéde 105. villes petites ou grandes qui ont droit de députer aux Diétes.

s'il n'eſt lui-même muni des pouvoirs de ſa famille. Outre l'Evêque, ou celui que le Conſiſtoire a nommé en ſa place, le Clergé de châque Prevôté élit ſon député, & ſi pluſieurs Prévôtés veulent ſe réunir pour ne nommer qu'un Député cela leur eſt permis. Les villes éliſent librement pour députés de leur ordre ceux qu'elles jugent les plus capables de cette commiſſion. Si deux ou tout au plus trois des villes les moins conſidérables veulent s'unir pour n'avoir qu'un Député commun, elles peuvent le faire. Si quelque Diocèſe, Prévôté, ou ville, néglige d'envoyer ſes députés, cette négligence ſera punie d'une amende déterminée par l'Ordre dont dépendent les délinquans, & reglée ſur la dépenſe que cette Prévôté ou ville auroit été obligée de faire pour ſon Député. Les communes éliſent dans châque territoire un député qui doit être de l'Ordre des payſans, domicilié & établi dans ce territoire, & qui n'ait point eu auparavant d'emploi public, ni n'ait appartenu à un autre ordre. Les élections des Payſans ne doivent en aucune façon être génées par les Baillifs, juges Territoriaux, Fiſ-

caux

caux ou autres. Si plusieurs Territoires veulent s'unir pour nommer un seul Député commun cela dépend d'eux. Dans l'élection de tout député, celui-là est choisi qui a pour lui la pluralité des voix : Après qu'il a été élu, il ne doit point refuser la commission qui lui est dévolue, à moins qu'il ne puisse alléguer de légitimes empêchemens. Son entretien & son voyage lui sont payés par ceux dont il a été nommé député.

VIII.

Le député qui n'est pas présent à la Diéte au tems marqué, doit être censé approuver tout ce qu'ont fait ceux qui se sont trouvés présens, & il n'a là dessus aucune observation à faire.

IX.

Lorsque les députés de châque Ordre se sont rendus au lieu & au jour marqués, il leur est signifié au son des trompettes & des tymbales, de se présenter & de montrer leurs pleins-pouvoirs. La Noblesse se rend à la maison des Nobles; & ceux qui sont pourvus de pleins-pouvoirs particuliers par des familles Nobles, les remettent dans ce lieu. Les Ordres du

du Clergé, des Bourgeois & des Prêtres, ſe rendent auſſi châcun au lieu qui lui eſt deſtiné, & nomment quatre députés de leur Ordre pour recueillir les pleins-pouvoirs de ceux qui le compoſent, afin que perſonne ne prenne part à l'élection des Orateurs des ordres, ſans y être autoriſé par ſes pleins-pouvoirs. Les Orateurs étant élus recueillent les pleins-pouvoirs, & les remettent dans la Chancellerie Royale, entre les mains de celui que le Collége de la Chancellerie à chargé de les recevoir. Il eſt dreſſé une liſte de ceux qui ſe ſont préſentés, & de ceux qui n'ont pas parû. De cette liſte une copie eſt gardée dans la Chancellerie, une autre eſt conſervée dans l'Ordre même. Pour que les députés ſoient admis dans l'Ordre, & que leurs pleins-pouvoirs ſoient reconnus comme valables, ils doivent être dreſſés conformément au Formulaire ſuivant.

„ N. N. Elu légalement & réguliérement pour la Diéte générale qui doit ſe „ tenir le - - - - & au nom de - - - - eſt „ par ces préſentes révêtu du pouvoir de „ diſcuter, & réſoudre les affaires qui ſe „ préſenteront, de travailler de toutes ſes

„ forces

„ forces, à affermir & seconder tout ce qui
„ peut contribuer à la gloire du nom de
„ Dieu, à l'exercice de nôtre pure & vé-
„ ritable Religion, au bien & à l'avantage
„ du Royaume, comme aussi au maintien
„ de la liberté des Etats, des droits &
„ priviléges légitimes de châque Ordre,
„ prenant scrupuleusement pour régle la
„ loi Fondamentale du Royaume de Suéde,
„ la Forme du Gouvernement qu'il a juré
„ de maintenir, & l'ordonnance concer-
„ nant la Diéte; se donnant bien de garde
„ de prendre part à aucune déliberation
„ secrette ou publique, dont le but seroit
„ de changer, à quelques égards, la natu-
„ re du gouvernement présentement éta-
„ bli, contre la teneur des assurances Roya-
„ les, & de l'Edit de la Forme du Gou-
„ vernement; bien moins encore de se
„ laisser entrainer à quelque résolution
„ qui lui seroit directement contraire, de
„ telles déliberations & résolutions, étant
„ dès à présent & à l'avenir nulles & de
„ nul effet. Au reste N. N. doit s'appli-
„ quer soigneusement à amener à une
„ fin juste & légitime les Commissions
„ particuliéres qui lui ont été confiées,
„ en notre nom.

X.

X.

Châque Ordre ſe rend au lieu où il doit s'aſſembler, mais avant que de rien entreprendre, l'Ordre de la Nobleſſe élit ſon Maréchal, & les autres Ordres leurs Orateurs, & châque Ordre jouit à cet égard d'une égale & entiere liberté. Ces élections, ſoit du Maréchal ſoit des Orateurs ſe font à la pluralité des voix. Cependant on doit obſerver de n'élire que des ſujets, nés Suédois, & élévés dans notre pure Doctrine Evangélique. Quand l'élection eſt faite, le Maréchal & les Orateurs doivent avant que d'entrer en exercice, prêter ſerment chacun dans leur Ordre. Châque Ordre nomme enſuite ſes députés, leſquels avec le Maréchal & les Orateurs, châque Ordre à ſon tour, vont complimenter le Roi & les perſonnes de la Famille Royale, après quoi tous les Ordres s'envoyent ſaluer par leurs Députés reſpectifs, en commençant par la Nobleſſe.

XI.

Châque Ordre doit avoir un Secretaire pour tenir Regitre de ce qui ſe fait dans les aſſemblées. Celui de la Nobleſſe eſt le

le Secretaire de la maiſon des Nobles, celui du Clergé eſt le Notaire du Conſiſtoire, celui de la Bourgeoiſie eſt le Secretaire de la ville de *Stockholm*, ou le Notaire, ou celui que l'Ordre nomme à cet effet, mais à l'égard du Secretaire de l'ordre des Payſans, les Orateurs des quatre Ordres choiſiſſent hors du corps de la Nobleſſe, quelque perſonne qui entende l'œconomie & les interêts des Payſans pour remplir cette place. Cependant on n'obligera point l'Ordre à recevoir quelqu'un qu'il rejetteroit abſolument. Ce Secretaire doit obſerver non ſeulement de tenir ſes régiſtres avec fidelité & exactitude, & de ſeconder l'Orateur enſorte que tout ſe paſſe dans l'ordre, mais il doit encore faire ſes remontrances ſur ce qui pourroit ſe faire de contraire à la Forme du Gouvernement & aux libertés des Etats, & en tenir regiſtre afin qu'il ſoit lû en préſence de l'Ordre entier. Il s'appliquera à procurer de tout ſon pouvoir le bien du Royaume, ſans s'attribuer cependant aucun droit de ſuffrage dans l'Ordre, & avant que d'entrer en exercice, il prêtera ſerment en préſence de l'Ordre.

Aprés

Après cela il jouït de la même sureté que tout député, ou membre de la Diéte, & il lui est assigné une somme d'argent pour ses peines. Le Secretaire de quelque Ordre que ce soit, est obligé lorsque l'Ordre entier ou seulement un membre de l'Ordre l'exige, de communiquer les registres qu'il tient. C'est à lui aussi qu'on doit remettre tous les mémoires & autres écrits que quelqu'un des membres de l'Ordre lui adresse, lesquels devront toujours être signés. Il aura soin d'en prendre note, & d'en faire un extrait si cela est jugé nécessaire. Nul député ne doit donner de mémoire à un des Ordres dont il n'est pas membre, avant que d'avoir communiqué à son Ordre, par écrit, l'affaire dont il est question, & cela sous peine de perdre voix & séance.

XII.

Le Roi ou au cas que le Roi se trouve absent ou décédé, le Sénat fait annoncer par un Héraut, à son de trompe, le jour où les Etats doivent s'assembler dans la *Sale du Royaume*. Cette cérémonie commence par le Service divin qui doit être célébré par un Evêque, dans la Cathé-

drale,

drale, & auquel tous les Ordres doivent aſſiſter. Après le Service ils ſe rendent dans la *Sale du Royaume*, l'Ordre des Payſans le premier, enſuite celui des Bourgeois, celui du Clergé avec leurs Orateurs, & enfin celui de la Nobleſſe précédé de ſon Maréchal. Après cela ſuivent le Grand-Marechal & les membres du Sénat dans leurs Robes de Sénateurs, précedens le Roi qui eſt vêtu de ſes habits Royaux & porte la Couronne & le Sceptre. Au haut bout de la Salle eſt le Throne où le Roi s'aſſied. Auprès & des deux côtés, ſont les places des Sénateurs. Celles de la Nobleſſe & des autres Ordres viennent après ſuivant l'uſage ordinaire. Cela étant fait le Grand-Maréchal demande qu'on faſſe ſilence, après quoi le Roi lui-même, ou s'il eſt abſent, ou le juge à propos, le Préſident de la Chancellerie, adreſſe la parole aux Etats, les remercie de ce qu'ils ſe ſont rendus à la Diéte, les requiert de vouloir bien faire attention aux propoſitions qui vont leur être lûes, en délibérer, & donner leur réſolution tant ſur cela que ſur d'autres propoſitions ſecrettes qui leur ſeront faites enſuite.

Enſuite le Roi fait lire la propoſition générale qu'il a à leur faire, laquelle ne comprendra rien qui doive demeurer ſecret. Les Orateurs des Ordres, à commencer par le Maréchal de la Diéte, ſe lévent enſuite, tour à tour, de leur place à meſure que le Grand-Maréchal les appelle, & vont ſe préſenter au Roi, pour lui faire leurs remercimens de ce qu'il les a convoqués, comme auſſi des peines que le gouvernement de l'Etat lui a données. Ils lui promettent d'examiner les propoſitions qui leur ont été faites & d'avoir toujours pour but dans leurs réſolutions l'avantage & la proſpérité du Royaume.

Après cela le Roi & les Etats ſe lévent; le Roi eſt reconduit de la Sale juſqu'à ſon appartement. Châque Ordre ſe rend au lieu ordinaire de ſes aſſemblées, & le même jour ou le jour ſuivant, ſe fait lire l'Edit nommé *Forme du Gouvernement*, les *Aſſûrances du Roi*, & cette *Ordonnance concernant la Diéte*, afin que perſonne ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance. On lit enſuite les propoſitions du Roi, dont châque Ordre doit avoir un exemplaire au lieu même de l'aſſemblée.

XIII.

XIII.

On traite dans la Diéte, non ſeulement de ce que le Roi a fait répréſenter par ſes propoſitions, ou autres écrits, expédiés & contreſignés, de l'avis du Sénat; mais encore tout ce que les Etats jugent eux-mêmes pouvoir intéreſſer le bien général du Royaume. On y recherche comment l'Edit de la *Forme du Gouvernement*, les *Aſſûrances* Royales, & la loi fondamentale du Royaume ont été obſervées; & s'il s'eſt paſſé quelque choſe de contraire à ces loix, on ne doit le tolérer ſous aucun prétexte, mais le redreſſer & en punir les auteurs. On y examine les délibérations du Sénat & ſa geſtion depuis la derniére Diéte, ſoit dans l'intérieur du Royaume, ſoit dans les affaires étrangéres. S'il ſe préſente des affaires de nature à ne pouvoir être rendues publiques, on en traite dans le Comité ſecret, ou dans quelque autre députation, ou dans une Commiſſion particuliere que les Etats jugent à propos d'établir pour cet effet. Les Etats doivent auſſi rechercher comment la Juſtice a été rendue, & comment ce qu'on nomme la *Reviſion de Juſtice* s'eſt

acquitée de ſes fonctions. De plus les Etats doivent prendre connoiſſance de l'emploi qui a été fait des deniers publics, s'informer comment les Joyaux & autres effets précieux de la Couronne ſont conſervés, ſoit dans la chambre du Thréſor, ſoit ailleurs, en quel état ſe trouve l'œconomie du pays, l'armée de terre & de mer, la flotte, les forterefſes, comment on doit dreſſer l'Etat des dépenſes, ſi les Ordonnances & Déclarations publiées depuis la Diéte précédente doivent être adoptées, & recevoir force de loi; en un mot & ſans exception, tout ce dont ils jugent néceſſaire de prendre connoiſſance. Les Colléges & Conſiſtoires doivent auſſi leur rendre compte de leur adminiſtration. De plus, c'eſt dans la Diéte qu'on entend les griefs, plaintes & propoſitions de châque Ordre, autant du moins qu'elles ne renferment rien de contraire aux Loix Fondamentales; mais il ne ſera pris ſur ces objets là aucune réſolution qui n'ait été unanimément approuvée par les Etats. Les particuliers peuvent auſſi porter leurs plaintes devant les Etats, mais ſeulement dans les cas où ils ne peu-

vent trouver ailleurs le redreſſement de leurs griefs, & au riſque d'être punis s'ils ne peuvent prouver qu'il leur ait été fait injuſtice, contre le ſens clair & formel d'une loi ou d'une Ordonnance. De plus, dans ces ſortes de plaintes contre le Sénat, les Colléges, Conſiſtoires, Officiers, Juges &c. on doit toujours obſerver de ne point bleſſer les égards qui ſont dûs à de tels corps ou à de telles perſonnes, mais de s'exprimer avec retenue & honnêteté.

XIV.

Et afin que les affaires puiſſent être traitées avec la diligence & l'ordre néceſſaires, les Etats du Royaume conviennent entr'eux du nombre de députations qu'ils doivent établir pour cet effet, comme auſſi du nombre des membres dont elles doivent être compoſées. Une partie des affaires étant de telle nature qu'il ne conviendroit pas de les traiter dans l'aſſemblée générale des Etats, on choiſira pour former un Comité ſecret, & les autres députations néceſſaires, certains membres des Etats, en obſervant pour le Comité ſecret qu'ils ſoient tirés ſeulement des trois prémiers Ordres, & que le nombre des

députés de la Nobleſſe ſoit toujours égal à celui des députés des deux autres Ordres, ſuivant l'ancienne coutume; & que dans les Députations compoſées de tous les Ordres on ſuive la même proportion, enſorte que quand la Nobleſſe nomme douze membres chacun des autres Ordres en nomme ſix. Mais afin de prévenir toute méſintelligence dans ces Elections, & pour que les affaires ſoient remiſes à des perſonnes entendues, châque Ordre élira certaines perſonnes qui ſeront chargées de choiſir les membres de ces Députations, & qui prêteront ſerment devant l'Ordre, de n'avoir égard qu'au ſeul mérite, & au ſeul bien public, dans le choix qu'ils ſont appellés à faire. On ne doit pas non plus placer dans le Comité ſecret un Député qui ſeroit d'une religion étrangére. Les perſonnes chargées de l'élection de ces députés doivent prendre une liſte de tous les membres de la Diéte aſſemblée, choiſir parmi eux, pour le Comité Secret & pour châque députation ceux qu'ils jugent les plus capables, ſoit que ce ſoit des membres mêmes de leur Commiſſion, ſoit d'autres. Ils paſſent enſuite aux voix

pour

pour élire les ſujets ſur leſquels ils ne ſont pas unanimément d'accord, & cela juſqu'à ce que le nombre ſoit complet. S'il ſe trouve quelqu'un qu'on juge néceſſaire à pluſieurs affaires à la fois, il pourra être admis dans pluſieurs députations, & on réglera en conſéquence le tems des aſſemblées. Cela étant fait on préſente à l'Ordre la liſte des députés élus, & perſonne n'a le droit d'y reprendre n'y rien changer. Cependant ſi quelque Ordre jugeoit à propos d'élire par lui même les députés aux commiſſions, il en eſt le maître. Les députés au Comité Secret prétent ſerment châcun devant l'Ordre dont il eſt membre ; mais dans les autres députations on ne prête ſerment que quand les affaires qu'on a à traiter ſont d'une ſi grande conſéquence, qu'il eſt important d'engager les députés par la Religion du ſerment à ne rien révéler, & à faire ſoigneuſement ce que châque membre a dit. Le Maréchal de la Diéte a la direction du Comité Secret, dans les autres députations où il n'eſt pas préſent c'eſt le premier de la Nobleſſe, ou celui du même Ordre que la Députation nomme.

me. C'eſt à lui à ſignifier le jour, l'heure, & le lieu ou les Députés doivent s'aſſembler, & à marquer ceux qui ſont négligens à ſe rendre aux aſſemblées, ou ceux qui ſe retirent avant le tems. Celui qui vient trop tard ou qui ſe retire trop tôt, eſt averti la premiere fois, mais s'il reſte abſent tout le jour, ou s'il tombe une ſeconde fois en faute, il eſt condamné par l'aſſemblée à payer ſur le champ une certaine amende, au profit des pauvres, à moins qu'il ne prouve clairement que quelque indiſpoſition ſubite ou empêchement légitime l'a retenu, ce dont il doit auſſi-tôt donner avis. Et afin que les affaires ſoient menées avec vigueur, la députation peut, ſi elle le trouve bon, choiſir quelqu'un pour aſſiſter le Directeur. Les Députés doivent examiner & préparer les affaires qui leur ſont envoyées, & auſſi ſouvent que l'Ordre l'exige donner leur ſentiment par écrit, avec les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent, conformément au ſentiment que le plus grand nombre a approuvé, (on ne comprend point dans le nombre de ces cas, ceux qui regardent les priviléges des Ordres.) Mais

ſi

ſi quelqu'un des Députés étoit d'un ſentiment différent, on peut auſſi l'y expoſer, avec les raiſons qui l'appuyent. Un des députés, ou celui qu'il plait à l'Ordre de nommer, dreſſe par écrit le ſentiment de la Députation, ſe gardant bien d'y ajouter & mêler ſes propres idées. On tire de ce Mémoire une copie pour châque Ordre, laquelle eſt verifiée dans la Députation entiére, & ſignée par un député de châque Ordre. Il eſt abſolument défendu à qui que ce ſoit, à la réſerve des membres de la Députation, d'en prendre lecture, ou d'en révéler le contenu, avant qu'il ait été préſenté à l'Ordre auquel il doit être remis. Il eſt auſſi défendu à tous & un châcun de ſe trouver dans la Députation comme membre, s'il n'en a pas été élu membre effectivement, & à bien plus forte raiſon, il n'eſt pas permis à un membre de changer ſa place à ſon gré avec un autre, mais ſi l'Ordre ſubroge un membre a la place d'un autre, ce changement eſt couché ſur l'extrait des Régitres. Dans toutes les déliberations, ſoit de l'Ordre entier, ſoit du Comité Secret, & des Députations, ou obſervera de

n'appeller à ſoi aucune affaire dépendante d'un Collége, ſans entendre auparavant les membres qui le compoſent, mais ils devront ſe retirer quand on en viendra à une concluſion, ou qu'on ſera prêt à prononcer ſur cette affaire. On doit pareillement entendre les particuliers dont les affaires ont été évoquées à la Commiſſion, après quoi eux, & leurs plus proches parens, juſqu'aux couſins germains incluſivement, doivent ſe retirer.

XV.

Quand les Députations dont on vient de parler, & le Comité Secret ont été formés on établit une derniére Députation, dont l'objet eſt de recevoir toutes les requêtes, mémoires & autres écrits qui ont été adreſſés, ou qui ſeront adreſſés aux Etats, de les examiner & de juger s'ils roulent ſur des choſes dont la Diéte doive prendre connoiſſance ou non. Cette Députation obſervera de faire une différence, entre les cas dont la connoiſſance & la diſcuſſion appartiennent aux Tribunaux & aux Colléges, & ceux qui ne peuvent être portés devant aucune Cour de Juſtice ni aucun Collége. Les premiers ne

ne regardent point les Etats, mais les ſeconds ſeront portés, au moyen d'une *adreſſe écrite* à la Députation, ou au Comité Secret, à qui il appartient d'en prendre connoiſſance. Mais lorſque de pareilles requêtes ou mémoires contiendroient quelque choſe de contraire aux loix Fondamentales du Royaume & à la Forme du Gouvernement, ils doivent être rejettés, & l'on doit procéder ſans délai contre les auteurs, conformément au contenu du 13. §.

XVI.

Lorſque les Députations ont achevé l'examen d'une affaire, & qu'elles ont dreſſé leur Mémoire à ce ſujet, on en livre une copie à châque Ordre, qui en fait le ſujet de ſes déliberations, obſervant toujours de traiter d'abord les affaires publiques & générales, & enſuite les autres dans l'ordre où elles ont été préſentées. C'eſt pourquoi le Maréchal de la Diéte, confére le jour d'avant avec les autres Orateurs & deux membres de châque Ordre, & régle avec eux l'affaire qu'on doit agiter le jour ſuivant, afin qu'autant que la choſe eſt poſſible, elle ſoit examinée

née & terminée en même tems dans châque Ordre. Dans l'ordre de la Noblesse châque famille a une voix. Dans celui du Clergé châque Evêque, Surintendant, & député de Consistoire, & châque Prêtre (député) a sa voix. Dans l'ordre des Bourgeois châque député. Dans l'ordre des Paysans châcun des membres dont il est composé. Si un député est chargé des pleins-pouvoirs de plusieurs qui ont eux-mêmes voix & séance, il n'aura pourtant pas plus d'une voix. Lorsqu'une affaire a été résolue dans un Ordre, cette résolution est communiquée aux autres Ordres par le moyen de l'Extrait des Régistres. Mais dans les choses d'une grande importance, cela se fait par écrit au moyen d'une Députation. Lorsqu'un Ordre doit s'assembler, l'Orateur le fait signifier le jour précédent à la porte de la sale où l'Ordre tient ses séances, & lorsque l'Ordre est assemblé, l'Orateur propose l'affaire sur laquelle on doit délibérer, & fait lire le sentiment de la Députation, ce qui doit être fait sans interruption jusqu'au bout. Si l'affaire n'est pas jugée être d'une si grande importance,

tance, qu'on doive la renvoyer à un autre jour, & qu'il y ait quelque obſervation à faire ſur le Mémoire de la Députation, on fait une ſeconde lecture de ce Mémoire, afin que châcun puiſſe remarquer ce qu'il juge à propos. Si l'affaire peut de cette maniére être terminée unanimement on ne recueillira point les ſuffrages, mais s'il y a des avis oppoſés, & qu'on démande que la choſe paſſe aux voix, cela ne doit point être refuſé. Lorſque l'affaire eſt d'une plus grande conſéquence, le Mémoire de la Députation reſtera un ou pluſieurs jours ſur la table, & châcun pourra le conſulter librement. Si la lecture du Mémoire de la Députation a fait naître des reflexions, que l'Ordre juge devoir être propoſées à l'examen de la Députation, on lui renvoye l'affaire pour voir ſi elle n'a rien à changer à ſon premier ſentiment: Après quoi lorſque la Députation revient faire ſon rapport, on reduit l'affaire à la queſtion, ſi l'Ordre veut adhérer à ce ſentiment ou non; Cependant avant que d'aller aux voix, on ſe conſulte encore quelque tems les uns les autres, & châcun a la liberté de dire ſa

penſée

pensée en présence de l'Ordre entier, jusqu'a ce que l'Orateur ait fait connoître qu'il est tems de mettre fin aux délibérations & de recueillir les voix, ce qui ne doit se faire que par des billets fermés que châcun donne, & qui sont recueillis & ensuite ouverts. Après cela on compte les voix, & le sentiment pour lequel la pluralité des voix s'est déclarée, est estimé celui de l'Ordre entier. Le Secretaire couche cette résolution par écrit, avec clarté & précision, & la lit ensuite devant l'Ordre. Si quelqu'un étoit assez mal avisé pour dresser sous main des Plans ou Projets, & engager diverses personnes à les signer, on doit regarder cette manœuvre comme un complot condamnable, dont l'auteur & les associés doivent être punis; C'est pourquoi nul Mémoire qui sera signé de plus d'une personne ne sera reçu, à moins qu'il ne vienne d'un Collége entier, de quelque societé établie, ou qu'il ne roule sur des affaires qui concernent plusieurs personnes à la fois.

XVII.

XVII.

Dans les choſes qui dépendent également de la volonté de tous les Ordres du Royaume, châque Ordre a ſa voix, & les voix des quatre Ordres ſont dans ces cas là également requiſes pour former une réſolution. Ce qui a été unanimement réſolu par les quatre Ordres, ou ſeulement par le plus grand nombre, (hors ce qui regarde les libertés des Etats, & les Priviléges de châque Ordre) a valeur & force de Réſolutions des Etats, & l'Ordre qui a été d'un avis différent ne peut après cela s'y oppoſer en aucune façon. Quand les Ordres s'aſſemblent leurs Secretaires doivent être préſens, tenir régiſtre de tout ce qui eſt propoſé & réſolu, confronter leurs régiſtres, & les conformer les uns aux autres.

XVIII.

On traite dans le Comité Secret des affaires ſuivantes. I. Des propoſitions ſecrettes que le Roi fait au Comité Secret touchant les affaires étrangéres, les Traités de Paix, des plans de guerre, des alliances & autres opérations de ce genre, qui, ſoit à cauſe des Puiſſances Etrangéres,

ſoit

ſoit pour quelque intérêt particulier du Royaume, doivent être tenues ſecrettes. Mais quant à ce qui regarde l'adminiſtration générale du Royaume, l'œconomie du pays, en un mot tout ce qui peut être public ſera examiné dans l'aſſemblée générale des Etats, comme cela a été réglé ci-deſſus. II. Il appartient à ce Comité de dreſſer l'Etat des dépenſes qu'on doit faire. III. Il ſe fait inſtruire par les Colléges de Guerre & de l'Amirauté, de l'état des fortereſſes, armées de terre, flottes, armées de mer. IV. Ce qui regarde la Banque lui appartient, & enfin, V. Tout ce que l'aſſemblée générale des Etats remettent à ſa déciſion. S'il ſe préſente des affaires qui ayent beſoin d'être préparées, avant que d'être renvoyées au Comité Secret, les Colléges du reſſort deſquels elles ſont, peuvent donner leurs avis, ou le Comité nomme à cet effet une Députation compoſée de ſes propres membres. Lorſqu'on traite d'une affaire dans le Comité Secret, ſoit de cette manière, ſoit de quelque autre, on laiſſe à châcun la liberté de dire ſa penſée, & lorſque le Maréchal de la Diéte peut comprendre

par

par les discours qui ont été tenus, qu'elle est la résolution à laquelle le Comité Secret paroit se fixer, il doit faire connoître clairement comment il trouve leur avis, lequel, s'il est approuvé, doit être regardé comme une résolution fixe & constante, inseré dans le Protocole, & l'expédition s'en suivre conformément. Cependant si un ou deux des Membres n'étoient pas du même avis, ils n'ont qu'à faire mettre leur sentiment & leur raison dans le Protocole, ou à en donner un Mémoire écrit. Et afin que le Comité Secret ne soit pas trop détourné de ses autres affaires par les longs détails qu'entraine le soin de dresser l'Etat des dépenses, la Commission dite de l'Etat (des dépenses) fera ensorte que cet état soit prêt au commencement de l'année où la Diéte; se tient, surquoi l'on observera aussi que dans le courant de cette même année, on ait dressé celui de l'année suivante. Du reste les Membres du Comité Secret s'abstiendront soigneusement d'avoir aucune espèce de rélation, & d'entretien pendant la Diéte, avec les Ministres des Puissances Etrangéres, à moins que le Comité Secret ne l'or-

l'ordonne pour quelque affaire particuliere.

XIX.

Lorſque l'on dreſſera les Réſolutions de la Diéte, on devra établir certains Membres de chậque Ordre, pour avoir ſoin que les Articles approuvés par tous les Ordres, leſquels doivent avoir place dans ces Réſolutions, y ſoient inſérés & énoncés comme ils doivent l'être, & qu'on n'y mêle rien qui puiſſe dans la ſuite être interprété d'une façon contraire à la penſée & à l'intention des Etats.

XX.

Nulle réſolution des Etats ne ſera expédiée avant que d'avoir été auparavant rédigée & revûe par la Députation chargée des expéditions, & enſuite légaliſée & ſignée des Ordres; à l'égard de la ſignature voici ce qu'on doit obſerver: Les Réſolutions de la Diéte ſont ſignées par le Sénat, & tous les Ordres des Etats, & de plus ſcellées du ſceau de la Maiſon des Nobles, du Conſiſtoire, de

la

la ville de *Stockholm*, & de la Cour d'*Upsal*. Mais les actes passés en présence de tous les Ordres sont signés par le Maréchal de la Diéte, & les Orateurs des autres Ordres seulement, comme aussi ce qui est expédié par le Comité Secret. Les extraits des registres faits dans une assemblée générale, ou dans le Comité Secret seront signés suivant la coutume par les Secretaires. Si les Etats du Royaume avoient quelque réprésentations à faire au Roi de vive voix, ou quelque réponse aussi de vive voix à lui porter (sur des choses qui intéressent le Royaume, & son avantage, ou quelqu'un des Ordres en particulier) cela doit se faire en plein Sénat. Et quoique les Etats du Royaume ayent le droit & le pouvoir, à présent & à l'avenir, de faire telle Ordonnance, Réglement & Edit, touchant eux mêmes & le Royaume, qu'ils jugent nécessaires pour le bien public, & leur propre sureté, cependant non seulement le Roi publie en son nom, tout ce que les Etats lui ont présenté pour être signé par S. M. mais de plus il maintient & fait exécuter tout ce qu'ils ont résolu, & or-

ordonné, & c'eſt l'affaire du Sénat que d'aider & avertir le Roi à cet égard. Si le Roi n'eſt pas préſent, ce qui doit être expédié au nom du Roi le ſera avec le ſeing du Sénat. La même choſe doit ſe faire après les remontrances dont on a parlé, lorſque que la Signature du Roi eſt attendue plus longtems que la nature d'affaire dont il s'agit ne le comporte, enſorte qu'aucune des affaires que les Etats remettent très humblement au Roi pour être expédiée par S. M. ne ſoit expoſée à reſter ſans exécution.

XXI.

Durant l'aſſemblée des Etats on ne fera marcher aucune troupe, ni ne formera aucune entrepriſe militaire ſur mer ou ſur terre, ſans le conſentement & l'approbation des Etats.

XXII.

Perſonne ne ſera expoſé à aucune recherche ou reproche pour ſes diſcours, avis, & conſeils dans les déliberations de la Diéte, lorſque ç'aura été pour une bonne

bonne cause, & dans une bonne intention, un pareil zèle sera au contraire vû de bon œil en toute occasion. On ne livrera ni ne remettra à personne, qui que ce puisse être, les Protocoles ou régistres tenus dans l'assemblée générale des Etats, dans quelqu'un des Ordres, dans le Comité Secret, ou dans les députations, mais ils seront tenus & gardés soigneusement châcun à sa place.

XXIII.

Toute injure faite à un membre de la Diéte innocent, & qui a fait connoître son caractère, est punie comme une violation de la paix publique. Si un député en attaque un autre, en traitant des affaires de l'Etat, par des gestes ou des paroles malhonnêtes, il est puni par l'Ordre dont il est membre, suivant la nature du cas. S'il le frappe ou le menace l'épée à la main, il merite la mort. Un député surpris dans quelque crime grave & qui mérite la mort peut être arrêté, mais on en doit aussi-tôt donner avis aux Etats, & les informer des raisons qui ont obligé

de l'arrêter. Si c'est pour un crime de moindre conséquence il ne peut être arrêté, avant que son procès ait été instruit, & que le Juge l'ait trouvé coupable. Dans des cas de moindre importance encore il ne peut point être recherché du tout pendant que la Diéte est assemblée.

XXIV.

Une Diéte ne doit pas durer au delà de trois mois, mais on pourra la terminer plutôt si tous les Ordres, ou du moins trois Ordres le jugent à propos, ce qu'il faudra cependant communiquer auparavant au quatrième. Alors le Maréchal de la Noblesse, & les autres Orateurs des Ordres, se rendent vers le Roi pour lui demander s'il veut convoquer les Ordres & les congédier. Le Roi marque le jour où ils s'assemblent dans la Salle des Etats après avoir assisté au Service Divin. Après que châcun a pris sa place, le Maréchal & après lui les autres Orateurs remercient le Roi des soins qu'il a pris pour le Gouvernement de l'Etat, & le prient de continuer ses travaux, lui promettant une

fidéle

fidéle obéïssance, & faisant des vœux pour son bonheur & sa prosperité. Après cela on lit devant l'assemblée les Résolutions des Etats, & cette lecture étant faite, le Roi, ou en son nom le Président de la Chancellerie assure les Etats qu'il donne son agréement à ce que les Etats ont réglé pendant la Diéte, qu'il approuve qu'elle soit terminée, promettant aux Etats la continuation de sa bienveillance & de ses soins, & souhaitant à châcun un heureux retour au lieu de sa demeure. Cela étant fait le Roi se léve & est reconduit à son appartement, avec le Cortége ordinaire, & châque Ordre se retire.

XXV.

Avant que les Etats se séparent, châque Ordre envoye ses députés pour prendre congé du Roi & de la famille Royale, & ensuite des autres Ordres respectivement: Mais châque député n'est pas obligé de prendre lui-même congé du Roi, ou des autres Ordres; après qu'il a été censé s'être acquité de ce devoir par les députés, il est libre de s'en retourner

chez lui, & de réprendre ſes occupations précédentes.

Pour une plus grande certitude, Nous avons Signé cette préſente Ordonnance de nôtre propre main, & l'avons munie de nôtre ſceau Royal. Fait à *Stockholm*, le Dix & Septiéme du Mois d'Octobre de l'année Mille Sept Cent vingt & trois

Signé

FRIEDRICH.

(L. S.)

Fin de l'Ordonnance concernant la Diéte.





